

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 25^e SEANCE

Séance du Mercredi 30 Novembre 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2194).
2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2194).
3. — Délits en matière de publicité et de prix des hôtels et restaurants. — Adoption d'un projet de loi (p. 2194).
Discussion générale : MM. Pierre Garet, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.
Art. 1^{er} :
Amendement de M. Pierre Garet. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 :
Amendement de M. Pierre Garet. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4 : adoption.
Adoption du projet de loi.
4. — Régime juridique des « parts de marais ». — Adoption d'une proposition de loi (p. 2199).
Discussion générale : MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois ; Octave Bajeux, Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Emile Durieux.

Art. 1^{er} :

Amendements de M. Jean Geoffroy. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement de M. Jean Geoffroy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement de M. Jean Geoffroy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement de M. Jean Geoffroy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendements de M. Jean Geoffroy et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifiés.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendements de M. Jean Geoffroy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendement de M. Jean Geoffroy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendement de M. Jean Geoffroy. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendement de M. Jean Geoffroy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 10 :

Amendement de M. Jean Geoffroy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 11 :

Amendement de M. Jean Geoffroy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 12 : adoption.**Art. 13 :**

Amendement de M. Jean Geoffroy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption de la proposition de loi.

5. — Dépôt de rapports (p. 2207).

6. — Renvois pour avis (p. 2207).

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2208).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du lundi 28 novembre 1966 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant ou complétant certaines dispositions du code de justice militaire institué par la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965, du code de procédure pénale et du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 60, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (Assentiment.)

— 3 —

DELITS EN MATIERE DE PUBLICITE ET DE PRIX DES HOTELS ET RESTAURANTS**Adoption d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la constatation et à la répression des infractions en matière de publicité et de prix des hôtels et restaurants. [N° 286 (1965-1966) et 47 (1966-1967).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Pierre Garet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour développer le

tourisme en France et, à cause de cela, pour le défendre, le Gouvernement vient de prendre le décret n° 66-371 du 13 juin 1966, paru au *Journal officiel* du 14 juin 1966, relatif, comme il le dit lui-même, « au classement et aux prix des hôtels et restaurants ».

Auparavant, la réglementation en ce domaine résultait purement et simplement des deux ordonnances très générales du 30 juin 1945 s'appliquant à tous produits et tous services. Mais cette réglementation dépendait aussi de certains textes antérieurs que n'avaient pas abrogés les deux ordonnances de 1945.

Telle est, mes chers collègues, la situation très résumée sur laquelle je voudrais maintenant, si vous le voulez bien, m'étendre.

Quels étaient d'abord, à propos du sujet qui nous intéresse aujourd'hui, ces textes antérieurs, non abrogés par les deux ordonnances de 1945 ?

Une loi du 7 juin 1937 avait décidé que les propriétaires ou gérants des hôtels, pensions de famille et maisons meublées, pouvaient obtenir, sous certaines conditions, l'admission de leurs établissements au bénéfice d'une homologation officielle accordée par le commissariat général au tourisme. Cette loi instituait, dans les établissements qu'elle concernait, des mesures de publicité des prix et la pratique de prix supérieurs exposait les hôteliers au retrait de l'homologation dont ils bénéficiaient, ainsi qu'à des poursuites en vertu du décret du 1^{er} juillet 1937 relatif à la prévention et à la répression de toutes les augmentations illégitimes de prix.

Une autre loi du 21 octobre 1940, modifiant, complétant et codifiant la législation des prix, a été substituée au décret du 1^{er} juillet 1937. Touchant la publicité, cette loi du 21 octobre 1940 a prévu, en son article 32, des obligations concernant les hôteliers, restaurateurs, cafetiers, ainsi que tous les établissements servant des denrées ou boissons alimentaires, en précisant cependant qu'aucune modification n'était apportée aux dispositions législatives spéciales relatives à l'affichage et à l'homologation des prix des hôtels, pensions de famille et maisons meublées.

Enfin, la loi n° 334 du 4 avril 1942, relative au classement et aux prix des hôtels et restaurants, a repris les principes antérieurs et confirmé, en son article 13, le caractère contra-ventionnel des infractions aux dispositions par elle édictées, y compris celles relatives à la publicité des prix prévues par l'article 11 de cette loi du 4 avril 1942.

C'est ensuite, mes chers collègues, que sont intervenues les deux ordonnances de 1945 : la première, n° 45-1483, « relative aux prix », la seconde, n° 45-1484, « relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique ». L'ordonnance relative aux prix, c'est-à-dire la première, a constaté en son article 71 la nullité des articles 8, 9, 10 et 12 de la loi du 4 avril 1942, qui fixaient le régime applicable aux prix dans les hôtels de tourisme. Implicitement au moins, elle a donc maintenu en vigueur les articles 11 et 13 de cette même loi.

Conséquence de cette situation sans doute complexe. Premièrement, en ce qui concerne les prix, les ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 s'appliquaient depuis leur promulgation, et antérieurement au 13 juin 1966, à tous les produits et services, y compris par conséquent les établissements visés par la loi du 4 avril 1942.

Deuxièmement, pour ce qui concerne la publicité des prix, il en était de même pour les établissements non homologués relevant de l'industrie hôtelière, c'est-à-dire environ les trois quarts de l'ensemble des établissements.

Echappaient donc, jusqu'au 13 juin 1966, aux règles de publicité des prix édictées en application de l'ordonnance n° 45-1483 et sanctionnées par l'ordonnance n° 45-1484, les seuls établissements homologués de tourisme, soit le quart de l'ensemble des établissements.

Soucieux de développer le tourisme — je l'ai antérieurement précisé — le Gouvernement, notamment depuis l'année dernière, a pris en faveur des professions qui vivent de cette activité, un certain nombre de mesures en matière de fiscalité, de crédits et de propagande à l'étranger. On peut estimer ces mesures opportunes ou non, suffisantes ou non — il n'est pas actuellement question de les apprécier, car ce n'est pas le problème qui est soumis au Sénat — mais le Gouvernement a jugé opportun, en contrepartie de ces mesures qui nous échappent, car elles ne sont pas du domaine de la loi, de donner un

caractère plus actuel à la réglementation concernant ces mêmes professions.

C'est ainsi que, comme il souhaitait modifier les obligations mises à la charge de l'industrie hôtelière — et j'y reviendrai tout à l'heure — le Gouvernement a aussi envisagé, dans un souci de simple logique, de faire entrer la publicité des prix dans les établissements classés de l'industrie hôtelière, sous le régime commun de l'ordonnance du 30 juin 1945.

Il eût été sans doute préférable — je l'ai dit devant la commission des lois et je le confirme devant le Sénat — qu'un projet de loi, reprenant l'ensemble de ces dispositions, fût mis au point. Mais le Conseil d'Etat a estimé que, seules les prescriptions relatives à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions, étaient du domaine législatif, puisqu'il s'agissait de leur donner le caractère délictuel prévu à l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. D'où les deux textes différents et qui doivent se compléter : le premier est le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants ; le deuxième est le projet qui est actuellement soumis au Sénat.

A ce point de mon exposé, je dois, pour être aussi complet que possible, analyser rapidement le décret du 13 juin 1966. Il régit, d'une part, le classement des hôtels et restaurants de tourisme et d'autre part, certaines modalités d'établissement et de publicité des prix.

En ce qui concerne le classement et la publicité, les dispositions du décret sont la reproduction à peu près littérale de la loi antérieurement en vigueur :

L'article 1^{er} prévoit les règles de classement des hôtels en diverses catégories. Il précise que ce classement s'impose dans tous les documents de publicité, ainsi qu'aux éditeurs de guides et d'annuaires.

L'article 2 soumet les restaurants aux mêmes règles que les hôtels.

L'article 4 prévoit la tenue à jour d'un répertoire des établissements classés « hôtels de tourisme », et dispose que les guides et annuaires doivent préciser la qualité d'hôtel de tourisme et la catégorie dans laquelle l'établissement est classé.

L'article 5 prévoit l'apposition obligatoire d'un panonceau mentionnant la qualité d'hôtel de tourisme et la catégorie.

L'article 6 interdit l'apposition d'un panonceau non autorisé.

En revanche, la seconde partie du décret, si elle comporte la reproduction d'une disposition ancienne, comporte aussi deux dispositions nouvelles :

La disposition ancienne, qui est reprise pratiquement sans modification — c'est l'article 9 du décret — prévoit l'obligation, pour les exploitants des établissements relevant de l'industrie hôtelière, d'afficher leurs prix dans les bureaux de réception et de caisse, dans les chambres, les salles de restaurant et, en outre, en ce qui concerne les restaurants, à l'extérieur de l'établissement.

Les deux dispositions nouvelles, qui ne figuraient pas dans la loi de 1942, sont les suivantes : d'une part, l'article 7 du décret prévoit qu'une fois par an les exploitants d'hôtels de tourisme devront déclarer au commissariat au tourisme les prix qu'ils pratiqueront au cours de l'année ou de la saison suivante. Les prix ainsi déclarés ne pourront être dépassés sans une autorisation expresse accordée par le ministre chargé du tourisme et par le ministre de l'économie et des finances. Deuxième disposition nouvelle : les exploitants sont tenus de délivrer à leurs clients, selon des modalités à fixer par arrêté, une note dont ils doivent conserver le double pendant un an : c'est l'article 8 du décret.

La loi de 1942, s'est trouvée ainsi presque entièrement vidée de son contenu, qui a été transféré, avec les compléments que je viens d'indiquer, dans le décret du 13 juin 1966.

Une seule disposition de cette loi subsiste : celle de l'article 5, qui soumet à autorisation administrative l'édition et la distribution de tout guide de tourisme, annuaire ou indicateur d'hôtels ou de restaurants, d'où la rédaction de l'article 4 du projet de loi soumis au Sénat, au sujet de laquelle votre commission des lois est d'accord avec le texte voté par l'Assemblée nationale.

Ce décret n° 66-371 du 13 juin 1966 n'est pas discuté par les professionnels : j'ai vu à ce sujet les représentants de la Fédération nationale de l'industrie hôtelière. Mais il reste, tout le

monde en est aussi d'accord, que ce décret ne peut avoir quelque valeur que s'il est assorti de sanctions. C'est, mes chers collègues, sur l'importance de celles-ci et sur la juridiction qui doit les appliquer que se place la seule discussion.

Votre commission a estimé que le Gouvernement avait raison de vouloir que la procédure soit uniformisée. Il n'y a pas de raison valable pour qu'un texte s'applique à certains et pas à d'autres, que des professions soient en quelque sorte privilégiées par rapport à d'autres, je dirai même que des hôteliers, ceux qui bénéficient d'une homologation — le quart d'entre eux — soient avantagés par rapport à ceux qui n'en bénéficient pas, c'est à dire les trois quarts.

Mais si votre commission a donc pris en considération le projet de loi originaire du Gouvernement, elle a reconnu volontiers que le maintien pur et simple des sanctions prévues par l'ordonnance du 30 juin 1945 serait excessif. Elle vous propose donc de supprimer les peines de prison et de ne laisser subsister que les seules peines d'amende qui y sont prévues, la compétence demeurant celle du tribunal correctionnel.

Cela peut-il être considéré comme une aggravation par rapport aux textes antérieurs à 1945 ? Je réponds oui pour ce qui était auparavant prévu ; certainement pas pour les dispositions nouvelles dont je viens de parler puisqu'elles n'existaient pas.

Mais je vais plus loin et j'affirme que ce n'est pas pratiquement une aggravation parce que si, suivant une expression que vous me permettrez d'employer, nous correctionnalisons les infractions dans les conditions prévues par l'ordonnance du 30 juin 1945, nous faisons intervenir en même temps l'importante possibilité et le grand avantage de la transaction prévue par l'article 33 de cette ordonnance, modifiée par la loi du 28 novembre 1955.

Qu'il me soit permis, mes chers collègues, de vous lire ce texte, qui me paraît essentiel :

« Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal peut, tant qu'une décision statuant au fond, contradictoirement ou par défaut, n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, faire droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles demandant le bénéfice d'une transaction. Dans ce cas, le dossier est transmis au directeur départemental du commerce extérieur et des prix aux fins de règlement transactionnel.

« L'administration du commerce intérieur et des prix dispose, pour conclure la transaction, d'un délai fixé par l'autorité judiciaire qui a été saisie. Ce délai, qui court du jour de la transmission du dossier, ne peut être inférieur à trois mois ni excéder six mois.

« Après réalisation définitive de la transaction, le dossier est renvoyé au procureur de la République, au juge d'instruction ou au tribunal qui constate que l'action publique est éteinte.

« En cas de non-réalisation de la transaction, l'instance judiciaire reprend son cours.

« La transaction est réalisée et recouvrée suivant les modalités prévues à l'article 22 ci-dessus. »

Votre commission, mes chers collègues, s'est renseignée tant auprès de la direction générale du commerce intérieur et des prix qu'auprès de la Fédération nationale de l'industrie hôtelière. Il n'y a jamais eu de problème sur le plan des prix. Toujours, lorsqu'il y a eu des difficultés, il y a eu transaction. Il n'y a pas de raison qu'il n'en soit pas de même en matière de publicité des prix.

Si, au contraire, comme l'a décidé l'Assemblée nationale, nous laissons subsister le domaine de la contravention, de la compétence du tribunal de police, nous allons inévitablement et sûrement vers une sanction beaucoup plus grave puisque, d'une part, va jouer la règle du cumul des infractions qui aura pour résultat de multiplier automatiquement des amendes sans qu'on puisse l'éviter — il en est toujours ainsi en matière contraventionnelle — et, d'autre part, qu'il n'y aura plus de possibilité de transaction.

Bien sûr, et c'est le point de vue de la Fédération nationale de l'industrie hôtelière, qui a écrit à chacun d'entre nous, il est probablement désagréable de penser que ses ressortissants, au lieu d'être traduits devant le tribunal de police, seront passibles du tribunal correctionnel. Mais j'indique d'une part que cela n'arrivera jamais pour les hôteliers et restaurateurs respectueux de la loi, et que, pour les autres, la situation sera pratiquement beaucoup plus favorable pour les

raisons que j'ai précédemment indiquées, ce qui est évidemment de loin l'essentiel.

Il faut préférer des amendes peut-être plus fortes, avec non-cumul des infractions, et la possibilité de transiger, à des amendes moins fortes, mais qui, additionnées sans que cela puisse être évité, correspondraient rapidement à une somme totale plus forte et à propos de laquelle aucune transaction ne serait possible.

La Fédération nationale de l'industrie hôtelière, je l'affirme, n'a pas exactement compris cela. Elle ne s'est pas rendu compte qu'en soutenant son point de vue, elle risquait de faire disparaître des possibilités de transaction, car, je le répète, il n'y a pas de transaction en matière contraventionnelle. Or, cette fédération — et cela je l'affirme aussi — ne veut pas envisager que toute transaction soit impossible pour ses ressortissants; c'est à cela qu'elle tient d'abord. C'est pourquoi, dans l'intérêt même des professionnels de la Fédération nationale de l'industrie hôtelière, je demande au Sénat d'adopter le point de vue de sa commission des lois.

En vérité, mes chers collègues, le problème n'est pas là. Il y a un malaise dans l'industrie hôtelière et j'ajoute qu'il est compréhensible, certains prix restant bloqués depuis 1962. Bien sûr, ce n'est pas le sujet que nous avons à traiter, mais je crois pouvoir affirmer que si une solution était apportée à cette question, il n'y aurait peut-être plus de désaccord. Il faut bien reconnaître qu'il est assez désagréable de penser qu'on s'occupe de sanctions à propos de publicité de prix et qu'on ne semble pas se soucier en même temps — on aurait même dû le faire avant — de fixer ces prix d'une manière équitable et actuelle.

Monsieur le secrétaire d'Etat, cette question est extrêmement importante. J'y rends attentif le Gouvernement et je lui demande de nous fixer nettement sur ses intentions.

Telles sont, mes chers collègues, les observations sans doute arides, je m'en excuse, que je souhaitais présenter dans l'actuelle discussion générale, indépendamment de ce qui est dit dans le rapport écrit qui a été distribué. Je me réserve de compléter ces observations par de très courts propos supplémentaires au moment de la discussion des articles et des deux amendements que votre commission des lois vous propose d'adopter.

Votre commission des lois — je termine par là, mais je veux le préciser — a été unanime dans les conclusions qu'elle m'a chargé de défendre à cette tribune. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'exposé méthodique et précis qui vient d'être fait par M. Garé, rapporteur de la commission, n'appelle pas beaucoup de commentaires. Il a présenté une analyse rigoureuse du texte qui vous est soumis et des conclusions de la commission et je n'ai à ce propos, bien entendu, rien à relever. Je voudrais simplement essayer d'éclairer nos intentions et nos choix.

Votre rapporteur a terminé en m'adressant un appel au sujet d'un problème distinct de ce texte, mais auquel il est tout naturellement lié, le problème des prix de l'hôtellerie. Sans doute tous les prix dans l'hôtellerie ne sont-ils pas bloqués. Je crois qu'au total la proportion des chambres d'hôtel qui sont à un prix bloqué dépasse la moitié.

M. Pierre Garé, rapporteur. Ceux qui sont bloqués sont encore trop nombreux !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Pour ceux qui se trouvent dans cette situation, un problème est posé, je le reconnais. J'ai moi-même déclaré publiquement au cours des semaines récentes que le Gouvernement était parfaitement conscient de ce qu'on ne pouvait pas s'attendre à ce que les hôtels français, ayant à subir la contrepartie d'un certain niveau de vie, puissent rivaliser, en matière de prix, avec les pays les moins favorisés situés sur le pourtour de la Méditerranée.

Dans une industrie de main-d'œuvre comme celle de l'hôtellerie, les charges salariales, sociales et fiscales sont très sensibles. Sur le plan fiscal, le Gouvernement a déjà voulu faire un premier effort en proposant au Parlement, qui a bien voulu l'adopter, dans le cadre de la réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires, que le taux applicable à l'hôtellerie soit, à partir

du 1^{er} janvier 1968, le taux le plus réduit prévu par cette loi, c'est-à-dire 6 p. 100, ce qui, toutes récupérations faites, et c'est le propre de la T. V. A. d'être récupérable, laisserait supporter par l'hôtellerie une charge réelle de 3 à 3,5 p. 100 au maximum, contre, actuellement, une taxe de prestation de service de 8,5 p. 100 à laquelle, dans certaines villes comme Paris, viennent s'ajouter d'autres taxes portant le total à 10 p. 100 au moins.

Par conséquent, un premier allègement sensible est prévu à partir du 1^{er} janvier 1968. J'ai eu l'occasion de déclarer, ici même, il y a quelques jours, à l'occasion de l'examen du budget du tourisme, que dans le cadre d'une éventuelle réforme des cotisations de la sécurité sociale, il devrait être tenu compte du fait que les professions hôtelières dont nous nous occupons aujourd'hui sont obligées de demeurer des professions de main-d'œuvre pour éviter que leurs charges ne soient trop lourdes.

Du moins le Gouvernement pense — le Sénat sans doute également — que si nous ne pouvons demander à l'hôtellerie française de rivaliser avec les prix les plus bas pratiqués ailleurs, nous pouvons et nous devons lui demander, dans son intérêt même, d'être l'égale des meilleures quand il s'agit soit de la qualité, soit de la sincérité ou de la garantie des prix. C'est tout l'objet d'un ensemble de mesures dans lesquelles s'insère le texte qui vous est aujourd'hui soumis.

Auparavant je voudrais, pour répondre à votre commission, dire qu'en ce qui concerne les prix, sans compter ce que je viens de dire des charges sociales ou fiscales, j'ai demandé à mon collègue M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir reconsidérer ce problème, que déjà des réunions à l'échelon des services et des cabinets se sont tenues. Je rencontrerai sans doute prochainement le ministre des finances sur ce sujet et j'attends en plus, pour les ultimes conférences, que le président d'une grande fédération de l'industrie hôtelière à laquelle il a été fait allusion, soit rétabli des suites d'une intervention qu'il a dû subir et puisse, participer comme il convient à quelques entretiens préalables.

Cela dit, notre objectif est que nous puissions, vis-à-vis de la concurrence internationale désormais extrêmement sensible sur le marché du tourisme, qui est complètement ouvert à la concurrence, sans restriction, sans contingentement et sans clause de sauvegarde, que nous puissions nous présenter sur ce marché au moins avec des équipements rénovés, des hôtels capables de supporter en qualité la comparaison avec n'importe quels autres.

C'est l'objet des prêts consentis pour la modernisation des hôtels ou la construction d'hôtels neufs. J'ai eu l'occasion de souligner, lors de la discussion budgétaire, que les hôteliers français avaient entrepris un très grand effort puisque, ayant déjà atteint dans les dernières années le rythme de deux chambres modernisées ou construites par heure chaque jour, ils ont encore accéléré ce rythme de presque 50 p. 100 dans le premier semestre de l'année en cours.

L'autre objectif est d'offrir ces installations rénovées à des prix connus, à des prix certains, à des prix sans surprise. En effet, le courrier que les responsables du tourisme reçoivent est fort abondant, surtout à propos de ce qui ne va pas, et il nous a révélé année après année que nos clients français ou étrangers discutaient moins les prix en eux-mêmes que la surprise qu'ils ont pu éprouver à leur sujet.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Aujourd'hui et fort heureusement, le tourisme est accessible à un nombre de plus en plus large de touristes qui sont par conséquent de plus en plus souvent des pères de famille, des travailleurs partant avec tous les membres de leur famille et qui, pour passer les meilleures vacances possibles, calculent presque au centime près leur budget de vacances et s'engagent jusqu'à la limite de leurs moyens. Dès lors, la moindre surprise est pour eux un problème extrêmement difficile à résoudre, pour ne pas dire parfois une catastrophe.

D'où, de la part d'une grande partie du public, de la clientèle dont pourront bénéficier nos professions hôtelières une sorte de complexe vis-à-vis du restaurant ou de l'hôtel. Combien d'étrangers, de peur de n'avoir pas bien su déchiffrer dans les prix annoncés à l'extérieur ou à la caisse ce qu'ils allaient réellement payer en fin de compte, combien même de Français récemment parvenus au rang de touristes, soit du fait de l'élévation de leur niveau de vie, soit du fait de leur âge, pique-niquent le long des routes, parfois à côté de belles voi-

tures, évitent l'hôtel et recourent à d'autres modes d'hébergement de crainte d'éprouver dans les hôtels des surprises que leur budget supporterait mal.

C'est donc non seulement dans l'intérêt du tourisme français, mais même dans l'intérêt des professions hôtelières elles-mêmes, auxquelles nous voulons envoyer ces nouvelles clientèles, que nous avons pris, et que nous voudrions continuer à prendre, des mesures pour assurer le prix sans surprise, pour que le prix soit annoncé et que ce prix annoncé soit garanti.

Voilà pourquoi a été pris le décret de juin dernier, dont M. Garet vous a parfaitement donné tout à l'heure la substance et qui s'insère dans un ensemble de mesures. C'est dans cette préoccupation d'assurer un prix sans surprise que nous avions demandé à la restauration de ne plus facturer séparément le couvert, que le décret dont je parlais demande l'affichage du prix à la caisse et dans les chambres, que, déjà depuis longtemps, nous avions demandé aux restaurateurs, qui l'ont parfaitement fait, d'annoncer leurs prix à l'extérieur et que nous voudrions désormais pouvoir ajouter que ces prix seront portés à la connaissance des clients au loin par la confection d'un annuaire annonçant les prix de l'hôtellerie française à tous les clients étrangers dans les bureaux étrangers, ce que presque tous les pays étrangers concurrents font déjà.

Nous voudrions surtout pouvoir annoncer aux clients que ces prix publiés de diverses manières ou affichés dans l'établissement sont garantis par le Gouvernement, par le pays. Cela suppose évidemment, vous le pensez bien — et c'est ce qui en fera toute la valeur publicitaire pour notre tourisme et nos industries hôtelières — que si, d'aventure, quelque hôtelier ou quelque restaurateur, nuisant par son attitude à la réputation de tous ses collègues, venait à ne pas respecter cet engagement pris, il puisse y avoir une sanction. Il va de soi que nous souhaitons et que nous pensons que ces sanctions n'auront pas à être appliquées ou seulement très rarement.

J'ai eu en effet — et je me fais un devoir de le répéter — l'occasion déjà de révéler devant les réunions d'hôteliers les résultats de l'opération « vacances », d'une part, et de notre « campagne d'accueil », d'autre part : la première n'a provoqué que quelques centaines de réclamations adressées au ministère des finances, équilibrées d'ailleurs par un nombre à peu près équivalent de témoignages de satisfaction ; dans le cadre de la seconde, plus de 200.000 cartes ont été expédiées par des clients désignant des établissements ou des chefs d'établissement faisant honneur à la profession.

C'est dire que nous avons conscience, ce faisant, de défendre la quasi-totalité d'une profession contre le très grand tort que quelques-uns pourraient lui créer. Naturellement, le client doit être assuré que ces quelques « pirates » qui pourraient exister aux alentours de la profession seront très rapidement sanctionnés.

Encore faut-il que ces sanctions, dans un domaine qui est économique, demeurent proportionnées et souples, et c'est toute l'économie du texte qui vous est proposé par votre commission et auquel je souscris pleinement.

En effet, pour assurer la valeur de la publicité des prix — publicité à laquelle, pour les raisons que je viens d'indiquer, la profession unanime se rallie parce qu'elle la considère comme excellente pour la défense de ses intérêts — quelles sanctions seraient, le cas échéant, appliquées à ceux qui n'honoreraient pas les prix qu'il annoncent ?

Deux conceptions étaient possibles : celle que votre rapporteur vient de défendre et à laquelle je me rallie complètement et celle qui a inspiré l'Assemblée nationale.

Le texte sur lequel votre commission et le Gouvernement se rencontrent se contente d'étendre à la publicité des prix des procédures déjà bien connues et ordinairement appliquées pour les prix eux-mêmes. L'avantage est évidemment l'unité du système et l'application aux intéressés d'un régime qu'ils connaissent déjà. Cela revient à donner compétence au service extérieur de la direction des prix — agissant d'ailleurs sous le contrôle du Parquet, ce qui est une garantie supplémentaire — pour constater et, le cas échéant, poursuivre et réprimer les infractions. Cela aboutit théoriquement à la compétence du tribunal correctionnel, mais, comme l'a exposé le rapporteur tout à l'heure, dans le domaine où ce système est déjà appliqué, celui des prix, on a pratiquement toujours abouti à la transaction et c'est, bien entendu, avec les mêmes intentions que les professionnels et les pouvoirs publics s'engageraient dans cette même voie en ce qui concerne la publicité des prix.

A ce système, l'Assemblée nationale avait cru en devoir substituer un autre qui « contraventionnalisait » les peines, chargeait

nos agents de constater les infractions et le tribunal de simple police de les réprimer. Mais je dois souligner que les intentions qui animaient l'Assemblée nationale n'ont pas été du tout satisfaites par le texte auquel elle a abouti dans la précipitation d'une fin de session ; d'ailleurs, les conversations et les discussions développées par la suite, et même entre le dépôt du rapport écrit et la séance publique, avaient amené le rapporteur de l'Assemblée nationale à une position beaucoup plus nuancée, qui n'avait pu se traduire que par des réserves au cours du débat, faute d'une nouvelle réunion de la commission pour qu'elle puisse modifier sa position.

Le fait est qu'un examen plus attentif a permis de révéler que le système adopté par l'Assemblée nationale aboutit à un renforcement des peines puisque, par exemple, la non-déclaration du prix pour l'édition d'un annuaire est assimilée à la pratique d'un prix illicite, ce qui entraîne des sanctions excessives dans un domaine où il s'agissait seulement de la publicité des prix. Ce système a par ailleurs le grave défaut, je le démontrerai dans un instant, d'être particulièrement rigide.

Pour toutes ces raisons, je me rallie pleinement au texte qui vous est proposé, sous forme de deux amendements, par votre commission ; il rejoint celui qu'avait imaginé le Gouvernement mais, je le concède volontiers, le perfectionne encore. Je l'accepte d'autant plus volontiers qu'il est conforme aux intentions que j'avais moi-même exposées lorsque j'avais présenté ce texte.

En effet, le système qui vous est présenté par votre commission a d'abord l'avantage d'être bien adapté à la matière dont il s'agit ; il permet une certaine souplesse grâce au règlement à l'amiable, dont je viens de dire qu'il sera pratiquement toujours la règle et, étant placé sous le contrôle du Parquet, il offre toute garantie de moralité de la procédure, l'intéressé restant toujours libre, au surplus, d'aller jusqu'au bout de celle-ci.

Ce système a aussi, dans notre esprit, le grand avantage de l'unité puisqu'il n'aboutit pas à créer des procédures distinctes, l'une pour les prix et l'autre pour la publicité des prix, puisqu'il se contente d'étendre à cette catégorie de commerçants que sont les hôteliers des dispositions déjà en vigueur pour la quasi-totalité des autres cas.

Enfin, il a l'avantage de la souplesse et il permet de moduler les sanctions. A leur sujet, le Parlement avait été extrêmement impressionné par l'idée qu'on pourrait aboutir, par le système du tribunal correctionnel, théoriquement au moins, à des peines de prison. L'émotion qu'à un moment la profession avait éprouvée — je sais à la suite de récents contacts que cela a bien changé — provenait de l'affirmation que ce texte pourrait conduire des hôteliers en prison pour des délits portant sur la publicité des prix. Il va de soi, je l'ai affirmé aussitôt, que telle n'était pas notre intention, mais, grâce à la rédaction proposée par la commission des lois, cette affirmation devient la lettre de la loi.

Je me rallie par conséquent à l'amendement de la commission du Sénat, qui exclut formellement et explicitement les peines de prison du système qui vous est proposé. Dès lors, ce système est beaucoup plus raisonnable, beaucoup plus souple et, disons-le, moins redoutable pour la profession. Il est aussi le plus juste, puisque la possibilité de moduler, de faire des transactions amiables permettra de tenir compte de l'erreur de bonne foi, alors que le système de l'Assemblée nationale, en donnant pouvoir au tribunal de simple police, ne permettait que d'appliquer la loi avec la rigueur d'une guillotine, sans aucunement tenir compte du fait que ceux qui n'avaient pas affiché les prix dans les chambres étaient peut-être des hôteliers d'excellente réputation et qui n'avaient jamais donné lieu à la moindre réprimande à cet égard.

Je note également que le système présenté par la commission a l'avantage d'éviter qu'il n'y ait accumulation de sanctions ; c'est souhaitable car, si l'on a oublié d'afficher le prix dans une chambre, il est vraisemblable qu'on aura oublié de le faire autant de fois qu'il y a de chambres et, si l'amende doit être multipliée par le nombre de chambres, on peut aboutir à une condamnation absurde, ce qui serait le cas par application du texte voté par l'Assemblée nationale et ce qu'exclut le système qui vous est proposé.

Enfin, j'ajoute que, désormais, seul le texte voté par l'Assemblée nationale exposerait les hôteliers à des peines de prison car, en fait, par le tribunal de simple police et la « contraventionnalisation », il n'est pas exclu que des peines de prison puissent être prononcées en cas de contravention de cinquième classe ou de récidive. Au contraire, dans le texte que votre rapporteur vous propose, il est désormais exclu de façon explicite qu'une peine de prison puisse être prononcée pour les motifs qui nous occupent.

Telles sont les différentes raisons pour lesquelles je me rallie au texte qui vous est proposé par votre commission et qui présente le grand avantage, à la fois, en prévoyant des sanctions, de défendre l'immense majorité des bons exploitants d'établissements de l'industrie hôtelière contre les pratiques de quelques-uns qui pourraient leur porter le plus grand tort et de donner pleine valeur à toute notre publicité en apportant une garantie du respect des prix annoncés, mais, en même temps, l'erreur étant humaine, de conserver aux sanctions qui seraient appliquées le cas échéant la souplesse et les proportions qui conviennent dans un tel domaine.

Ce texte est donc susceptible de mériter la faveur du Sénat et, en annonçant par avance que j'accepte les diverses modifications apportées par les amendements de la commission, je vous demande de bien vouloir adopter le projet tel que le rapporteur vient de vous le présenter. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Sauf si elles sont au nombre de celles visées par l'article suivant, les infractions aux dispositions du décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants ainsi qu'aux dispositions des arrêtés pris pour leur application, constituent des contraventions de police. Elles sont constatées conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. »

Par amendement n° 1, M. Garet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les infractions aux dispositions du décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants ainsi qu'à celles des arrêtés pris pour leur application, sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, modifiée, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Garet, rapporteur. Cet amendement est important puisque c'est le retour au texte original du projet de loi. Je me suis expliqué sur le fond et je n'y reviens évidemment pas. En la forme, j'indique que dans le texte de l'article 1^{er} du projet de loi initialement déposé devant l'Assemblée nationale votre commission a supprimé la référence à l'ordonnance n° 45-1483, tout à fait inutile puisqu'il ne s'agit que de l'application de sanctions aux infractions aux dispositions du décret du 13 juin 1966, sanctions prévues par l'ordonnance n° 45-1484.

Ne voulant pas prolonger le débat, je prie mes collègues de voter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement reconnaît le bien-fondé des observations de M. le rapporteur et se rallie à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur cet amendement, accepté par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 1^{er}.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les infractions aux dispositions visées à l'article précédent, si elles constituent des pratiques de prix illicites, sont constatées, poursuivies et réprimées dans

les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 modifiée, relative aux prix et par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

« Sont réputés pratiques de prix illicites par les exploitants des établissements hôteliers de tourisme les faits consistant à dépasser, sauf autorisation, au cours de l'année ou de la saison touristique, les prix qui ont été déclarés conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 du décret n° 66-371 du 13 juin 1966. »

Par amendement n° 2, M. Garet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sauf dans les cas où elles constituent des pratiques de prix illicites passibles des peines prévues aux articles 40 et 41 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, modifiée, les infractions aux dispositions du décret n° 66-371 du 13 juin 1966, en vigueur à la date de publication de la présente loi, sont punies des peines prévues à l'article 39-1 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, à l'exception des peines d'emprisonnement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Garet, rapporteur. Il s'agit là encore, mes chers collègues, d'un retour au texte initial du projet de loi, mais modifié d'une façon extrêmement importante.

D'abord, votre commission n'a pas jugé utile de maintenir une distinction entre l'infraction à l'article 8 du décret du 13 juin 1966, c'est-à-dire la délivrance d'une note au client, dont le professionnel conserve le double pendant un an, et les autres dispositions du même décret. Le projet de loi, si vous voulez bien vous y reporter, prévoyait des peines plus fortes pour le manquement à l'article 8. Votre commission n'a pas été de cet avis, d'où la suppression de la mention « à l'exception de son article 8 » et, par voie de conséquence, de l'article 3 du projet de loi.

Deuxième modification : à la fin de l'article, après les mots « des peines prévues à l'article 39-1 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 », votre commission a ajouté la mention « à l'exception des peines d'emprisonnement ». Je me suis expliqué à cet égard ainsi que M. le secrétaire d'Etat, je n'y reviens donc pas.

Troisièmement, sur la proposition de plusieurs de nos collègues — et, si je me souviens bien, notamment de M. Jozeau-Marigné et de M. Le Bellegou — votre commission a tenu à préciser dans le texte qu'elle légifèrait à propos des infractions aux dispositions du décret du 13 juin 1966 en vigueur à la date de la publication de la loi que nous sommes en train d'élaborer. Il ne nous a pas semblé concevable qu'on nous demande de fixer des sanctions à propos d'interdictions que nous ne connaissons pas et qui pourraient être ultérieurement décidées.

Telles sont, mes chers collègues, les explications que j'avais à vous donner à propos de cet amendement, qu'au nom de la commission des lois je vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Comme l'a dit M. le rapporteur, ces propositions replacent le texte dans le cadre juridique initialement choisi. Toutefois le texte soumis au Sénat est sensiblement différent de celui que le Gouvernement avait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. En effet, nous lui voyons trois différences importantes.

D'abord, nous ne retrouvons pas dans l'article 2 tel qu'il est proposé par la commission les mots « à l'exception de son article 8 » qui figuraient dans le texte initial du Gouvernement. J'accepte cet amendement et il va de soi que je me rallie à la position de la commission qui consiste sur ce point à ratifier la suppression par l'Assemblée nationale de l'article 3.

En second lieu, le texte de la commission diffère de celui qui avait été retenu initialement en ce qu'il écarte formellement les peines d'emprisonnement. Nous nous sommes expliqués sur ce point, c'est la confirmation de ce que je disais tout à l'heure.

En troisième lieu, ce texte limite l'effet des stipulations qui vous sont soumises aux dispositions en vigueur à la date de la publication de la présente loi. Théoriquement, cette rédaction pourrait inspirer quelques scrupules quant au fait de savoir si elle est en parfaite harmonie avec l'article 34 de la Constitution délimitant les domaines respectifs de la loi et du règlement.

On pourrait se demander s'il n'y a pas là un moyen pour une loi de limiter l'initiative du Gouvernement dans le domaine réglementaire.

En l'espèce, je considère que ce n'est pas le cas, d'abord parce qu'il n'est pas question que les textes d'application aillent au-delà des dispositions de la loi que vous votez ; ensuite parce que dans les autres domaines, si nous avions à élaborer de nouvelles réglementations, il est évident que nous ne pourrions pas créer de délit sans loi ; si bien qu'en fin de compte le texte proposé par la commission ne me paraît pas porter atteinte aux principes de l'article 34 de la Constitution.

Je me devais de faire état de cette réflexion qui m'amène à dire que je me rallie à l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de l'article 2 est remplacé par celui de l'amendement que vous venez d'adopter.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. Dans l'alinéa premier de l'article 13 de la loi n° 334 du 4 avril 1942, les mots « des articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 7, 9 (§ 1 et 11) » sont remplacés par les mots « de l'article 5 ». L'alinéa 2 du même article est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

REGIME JURIDIQUE DES « PARTS DE MARAIS »

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « parts de marais » ou « parts ménagères ». [N° 263 (1965-1966) et 58 (1966-1967).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il existe dans certaines régions de France des biens communaux sur lesquels certains habitants exercent des droits de jouissance exclusifs. Les plus caractéristiques se trouvent dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Ils sont connus sous le nom de « parts de marais ». Ce nom leur vient de ce que, à l'origine, ces terrains, très marécageux, servaient de pâturages collectifs aux habitants de la commune.

Au XVIII^e siècle le mode d'exploitation collectif et peu rentable de ces terrains a été sérieusement mis en discussion. Si les plus pauvres habitants de la commune souhaitaient le maintien de l'exploitation collective, les plus riches, qui avaient les moyens financiers de procéder à l'assèchement des anciens marais, demandaient au contraire leur partage. Sous l'influence des physiocrates, les partisans du partage l'emportèrent et peu de temps avant la Révolution le partage fut consacré par divers arrêts du conseil du roi, qui confirmèrent les partages déjà intervenus et autorisèrent les nouveaux partages pour l'avenir.

Le régime institué alors est assez particulier. En voici les traits essentiels. Les parts de marais sont attribuées aux ménages de la commune, d'où le nom de « parts ménagères » qui leur est souvent donné. Cette attribution est faite soit à titre viager, ce qui est le cas le plus souvent en Flandre, soit à titre héréditaire, ce qui est le cas le plus fréquent en Artois, soit encore, semble-t-il, à titre cessible. Elles ne peuvent être cumulées. Les parts de marais, lorsqu'elles sont transmissibles à titre héréditaire, le sont en ligne directe seulement et sont soumises au droit d'aînesse ou au privilège de masculinité.

Lorsqu'une part de marais fait retour à la commune, celle-ci ne peut en disposer à sa guise. Elle doit attribuer le droit de jouissance à un autre ménage, celui qui est inscrit le premier sur la liste des bénéficiaires éventuels, en sorte que les parts de marais sont inaliénables pour tout le monde.

Il n'y a pas, mes chers collègues, de régime juridique équivalent dans notre droit français. Dans mon rapport écrit, j'ai exposé comment ce régime juridique avait survécu à la législation révolutionnaire. Il est encore en vigueur, mais peu à peu les inconvénients du système ont pris de l'importance. Les marais ayant été asséchés, il s'agit maintenant la plupart du temps de terrains de culture normaux.

Les règles relatives à la transmission héréditaire — droit d'aînesse, privilège de masculinité — heurtent les idées modernes. Les procès furent nombreux au cours du XIX^e siècle. En outre, les communes ne pouvaient pas disposer librement, même pour des besoins d'intérêt collectif, des terrains dont la jouissance leur faisait retour. C'est ainsi, par exemple, qu'une commune ne pouvait pas échanger une part de marais contre un terrain qui lui était nécessaire pour construire une école. Le régime des parts de marais gênait le développement normal des villes et des villages. Il était impossible, en effet, d'obtenir un permis de construire sur une part de marais, à plus forte raison d'obtenir un prêt à la construction.

Notre collègue M. Durieux déposa en 1954 devant le Conseil de la République une proposition de résolution demandant au Gouvernement de mettre fin au régime des parts de marais. Plus récemment, M. Maurice Schumann déposa la proposition de loi dont vous avez aujourd'hui à connaître et qui a été adoptée par l'Assemblée nationale sur le rapport de M. Colette.

La tâche du législateur était difficile, en raison d'abord de l'extrême diversité des situations particulières et aussi des situations de fait plus ou moins légales qui se sont peu à peu installées. Quoi qu'il en soit, il fallait tenir compte, sous peine de bouleverser les situations acquises, des constructions édifiées sur les parts de marais et des locations et occupations consenties par les titulaires de droits de jouissance.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale donne droit aux communes de mettre fin au régime des parts de marais. Les principales modifications que votre commission des lois a apportées à ce texte sont les suivantes : nous avons prévu que les droits de jouissance, n'ayant qu'un caractère viager, étaient éteints de plein droit, la commune ne conservant son droit de décision que pour les droits héréditaires ainsi que pour ceux transmissibles par voie de cession ; nous avons tenu plus largement compte à l'article 5 des situations de fait — je veux parler des constructions et des exploitants agricoles ; notre collègue Emile Dubois, malheureusement éloigné de nos débats par la maladie, a attiré l'attention de votre commission plus particulièrement sur les charges que les indemnités à payer pouvaient faire peser sur les communes ; notre collègue M. Bajeux a également attiré notre attention plus particulièrement sur les droits des locataires.

Nous avons largement tenu compte de ces observations et je les remercie tout particulièrement l'un et l'autre de leur collaboration.

Mes chers collègues, si vous suivez les conclusions de votre commission, vous mettrez fin à un régime juridique qui a eu la vie dure certes, mais qui est inadapté à la vie économique moderne. Pendant quelques jours le Méridional que je suis s'est perdu dans les brouillards du Nord et du Pas-de-Calais. Le régime archaïque des « parts de marais » aura pris fin. Permettez-moi de souligner cette originalité qu'il aura cessé sur le rapport d'un parlementaire du Midi, notaire au pays de la vigne et du soleil. *(Sourires et applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord rendre hommage à notre rapporteur M. Geoffroy, cet homme du Midi,

comme il le rappelait il y a un instant, cet homme du vin qui s'est si rapidement et si facilement assimilé cette matière surtout propre à la région du Nord et très spéciale, à la vérité, ces parts de marais qui méritaient bien un peu de soleil et de lumière. (*Sourires.*)

Bien que la proposition de loi ait un objet plus large, je n'évoquerai ici que ce qui touche aux terrains dits « parts de marais » ou « portions ménagères ».

Ces terrains sont dénommés « parts de marais », parce que, à l'origine, il s'agissait de terrains très humides avoisinant certaines rivières et « portions ménagères » parce que l'attribution en était faite le plus souvent à un ménage ou à un foyer.

Le régime juridique actuellement existant est une survivance de notre ancien droit et il ne cadre pas avec les notions du code civil. Le titulaire de la part détient une sorte de droit d'usufruit sur le terrain, mais la nue-propriété n'appartient à personne ou plus exactement elle appartient à la collectivité des habitants, réalité de fait, mais non personne morale, car la commune en tant que telle n'intervient que pour établir la liste des bénéficiaires possibles.

J'ajoute — et M. Geoffroy le rappelait tout à l'heure — que le droit du titulaire peut revêtir deux modalités très différentes. En Nord, c'est-à-dire dans le Pas-de-Calais, il est transmissible par voie héréditaire en ligne directe avec application du privilège de masculinité et du droit d'ainesse. En Flandre, c'est-à-dire pratiquement dans le Nord et plus précisément dans l'arrondissement de Lille, le droit du titulaire est purement viager. C'est cette situation du Nord que je voudrais surtout viser dans ma courte intervention.

Tout le monde s'accorde à reconnaître que le régime actuel est totalement périmé, pour les raisons que nous a rappelées tout à l'heure notre rapporteur. Le caractère d'inaliénabilité bloque le système et empêche toute évolution, toute adaptation aux besoins de notre monde moderne. Il en résulte de graves inconvénients, notamment sur le plan de l'extension des communes et de l'exploitation agricole des terrains. Notons, en passant, que certaines communes, sous l'empire des nécessités, ont fini ces dernières années par ne plus observer les prescriptions anciennes ; elles ont échangé les parts de marais contre d'autres terrains, elles ont vendu certaines parts à des agriculteurs qui étaient expropriés par ailleurs ; elles ont même parfois supprimé l'attribution à de nouveaux titulaires, la commune préférant en ce cas les donner en location à des agriculteurs et répartir les fermages aux titulaires. Mais toutes ces pratiques sont illégales et, en cas de recours, on pourrait se trouver devant des situations fort complexes, pour ne pas dire inextricables. Il est donc fort heureux qu'une proposition de loi ait été déposée en ce domaine et je voudrais ici souligner essentiellement quelle est la situation de fait devant laquelle nous nous trouvons car elle n'apparaît pas dans les débats de l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, ces parts qui dans le Nord ont une superficie moyenne de 25 à 30 ares, parfois plus faibles — il y en a même de huit ares dans certaines communes — ne sont plus des marais, ce sont des terrains cultivés comme les autres ; seules les plus humides sont à l'état de pâturages.

M. Bernard Chochoy. Ce sont des jardins souvent.

M. Octave Bajeux. Il y en a aussi. Mais je veux seulement parler du Nord, cette région que je connais bien.

M. Bernard Chochoy. Dans la région minière du Pas-de-Calais, ce sont la plupart du temps des jardins.

M. Octave Bajeux. En second lieu, ces parts ne sont plus guère exploitées par leurs titulaires pour deux raisons : la première, c'est que la parcelle est évidemment trop petite pour constituer une exploitation et trop grande ou trop éloignée pour être un jardin ; la seconde, c'est que les titulaires sont des personnes le plus souvent très âgées, des retraités des chemins de fer ou d'ailleurs qui, à 75 ou 80 ans, ne vont pas se mettre en peine de commencer un nouveau métier.

En conséquence, et toujours pour le département du Nord, 99 p. 100 de ces parcelles sont exploitées par les agriculteurs du voisinage qui, chaque année, règlent un fermage au titulaire de la part, celui-ci étant devenu leur bailleur. Je connais des dizaines de petites exploitations dont la majeure partie des terres est constituée par ces parts de marais. Il faut donc, mes chers collègues, essayer de concilier les besoins d'expansion de certaines communes et les intérêts légitimes des exploitants agricoles.

J'indique en passant que la superficie des parts de marais peut être estimée dans le département du Nord à environ 1.200 à 1.300 hectares. Quand on sait que les exploitations agricoles dans la région intéressée sont de superficie modeste, de l'ordre de 14 à 15 hectares, on s'aperçoit immédiatement qu'un grand nombre de petits exploitants se trouvent concernés.

J'ajoute que la location est parfaitement licite. L'administration a toujours estimé, comme le rappelle une lettre de la préfecture du Nord en date du 7 juin 1965, adressée à la fédération des syndicats agricoles du Nord, que, « la législation en matière de portions ménagères admet que les conventions peuvent intervenir entre les titulaires et des tiers en vue de l'exploitation de ces terrains et moyennant paiement d'un loyer ».

En second lieu, les tribunaux, par exemple le tribunal paritaire de l'arrondissement de Lille, dans un jugement que je tiens à votre disposition et qui est du 24 février 1949, ont jugé que de telles locations étaient soumises aux dispositions du statut du fermage, avec cette particularité que le bail prend fin au décès du titulaire pour recommencer quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent avec le titulaire suivant.

En ce qui concerne l'économie de la réforme, s'agissant toujours des droits de jouissance purement viagers, j'eusse souhaité le schéma suivant en trois points, parce qu'il y a au fond trois intéressés, la commune, le titulaire et l'exploitant.

Pour la commune, il est normal, il est logique qu'elle acquière la pleine propriété des parts de marais, qui dès lors tombent dans son domaine privé. Sur ce point, je crois qu'il n'y a pas de difficulté.

Pour le titulaire, plutôt qu'une indemnité forfaitaire, il apparaît préférable psychologiquement de lui accorder une rente viagère égale à la valeur locative de son terrain. C'est la solution retenue par votre commission des lois, qui a modifié sur ce point les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale. C'est ainsi que, dans l'article 9, votre commission propose que l'indemnité puisse consister en une rente viagère calculée en fonction de la rentabilité foncière normale de la parcelle. J'avoue que j'eusse préféré l'expression de « valeur locative normale ». Je crois que l'expression « valeur foncière » est plutôt une notion d'ordre économique, tandis que la « valeur locative » est une expression couramment employée dans les textes juridiques. Mais peu importe ! Je crois que le résultat sera sensiblement le même.

Restent en dernier lieu les exploitants. A mon avis, les exploitants qui sont actuellement les locataires des titulaires auraient dû devenir *ipso facto* les locataires de la commune et les baux auraient dû être soumis au régime des baux des collectivités publiques, tel qu'il est prévu à l'article 861 du code rural avec, au besoin, une disposition qui permette aux communes de réaliser plus facilement certains projets d'intérêt public.

Je regrette personnellement que, sur ce point fort important, ni l'Assemblée nationale, ni la commission des lois n'aient adopté une telle solution. La disposition retenue, c'est la résiliation pure et simple de tous les baux. La résiliation, mes chers collègues, vous le savez, est une mesure très brutale, très grave qui normalement est la sanction d'une faute. Où est la faute ? C'est la question que je pose. Je vous donne à penser quelles pourront être les réactions d'un petit agriculteur propriétaire de ses bâtiments et dont la majeure partie des terres sont, depuis un demi-siècle, parfois plus, des parts de marais.

Toutefois votre commission a voulu tempérer la rigueur de cette mesure et, afin d'éviter des manœuvres éventuelles, elle donne à l'exploitant dont le bail est résilié la priorité au cas où la commune déciderait de louer. D'autre part, votre commission a également retenu le principe, déjà adopté par l'Assemblée nationale, de l'indemnisation comme en matière d'expropriation dans le cas où l'exploitant serait évincé. C'est ce qui me permet finalement d'apporter au texte qui nous est proposé par votre commission, non pas un accueil enthousiaste, mais une adhésion raisonnée car il est plus que temps de mettre fin à un régime archaïque. Je veux faire confiance aux maires et aux conseils municipaux qui détiendront en fait le pouvoir de décision pour éviter les mesures arbitraires et pour appliquer la loi nouvelle avec équité et avec sagesse. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je veux simplement dire que, s'agissant d'une proposition parle-

mentaire et au surplus M. Geoffroy ayant excellemment présenté ce projet avec la connaissance, j'allais dire l'érudition qu'il a en cette matière, le Gouvernement ne prendra pas parti sur le fond et se contentera, à l'occasion des amendements, de formuler, le cas échéant, des observations de pure technique, c'est-à-dire strictement juridiques.

M. Emile Durieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Je voudrais dire, mes chers collègues, que, si ce texte ne règle peut-être pas tous les cas dans les meilleures conditions, connaissant les problèmes qui se posent à nos collectivités, en particulier dans nos départements du Nord, nous devons le considérer comme une très nette amélioration de la situation que nous avons connue dans le passé et qui bien souvent a créé de nombreuses difficultés. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} de la proposition de loi :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il peut être mis fin, à tout moment, quelle que soit son origine, au régime juridique auquel sont soumis certains terrains sur lesquels les communes ont au moins le droit de nue-propriété et sur lesquels certains habitants de ces communes sont actuellement fondés à exercer des droits d'usage exclusifs, dérogatoires au droit commun, soit à titre purement viager, soit que ce droit d'usage soit transmissible par voie héréditaire ou par voie de cession.

« La présente loi ne déroge en rien aux dispositions des articles 59 à 81 et 95 à 97 du code forestier. »

Par amendement n° 1 rectifié bis, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Il peut être mis fin à tout moment, quelle que soit son origine, au régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux sur lesquels certains habitants sont titulaires de droits de jouissance exclusifs, dérogatoires au droit commun. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement a pour objet d'apporter une meilleure formulation juridique.

En effet, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, il est fait mention des communes qui ont au moins un droit de nue-propriété sur certains terrains. Or, nous savons, du moins les juristes de cette assemblée savent que les notions de nue-propriété ou d'usufruit n'entrent certainement pas dans le cadre de la législation qui nous intéresse aujourd'hui.

Je vous disais tout à l'heure qu'on ne trouve pas dans notre droit français d'équivalent à ce système des parts de marais. Si l'on voulait retrouver un système équivalent, il faudrait se reporter au Moyen Age où l'on parlait de « droit éminent » et de « droit utile ». La commune détiendrait alors le droit éminent et les titulaires du droit de jouissance auraient un droit utile.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter une formule qui, sans prendre parti, semble meilleure sur le plan juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 bis rectifié, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 2, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le premier alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit de droits de jouissance n'ayant qu'un caractère viager, ils prennent fin à la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, il s'agit là d'un des textes essentiels adoptés par votre commission. Ainsi que je l'ai expliqué tout à l'heure, l'Assemblée nationale avait prévu que les communes devaient prendre l'initiative dans tous les cas de mettre fin au régime des parts de marais.

Selon le texte qui vous est proposé, lorsque le droit de jouissance aura simplement un caractère viager, c'est la loi qui, de plein droit, mettra fin au régime actuel. La nécessité pour la commune de prendre une décision de principe n'existera que lorsqu'il s'agira d'un droit de jouissance héréditaire ou d'un droit de jouissance transmissible par voie de cession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement ne formule aucune objection à cet amendement. Il voudrait seulement présenter une observation de pure forme.

Ce nouvel alinéa est ainsi rédigé : « Lorsqu'il s'agit de droits de jouissance n'ayant qu'un caractère viager, ils prennent fin à la date de la publication de la présente loi. »

Or, le premier alinéa que vous venez de voter commence par les mots : « Il peut être mis fin à tout moment, quelle que soit son origine, au régime juridique auquel sont soumis, etc... »

Le Gouvernement veut simplement souligner qu'il semble y avoir une contradiction entre la faculté ouverte par le premier alinéa et le caractère beaucoup plus impératif de la rédaction du second en ce qui concerne les droits de jouissance ayant un caractère viager.

Il ne s'agit là que d'une simple observation et en aucune façon d'une objection.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je reconnais bien volontiers que nous aurions pu trouver une rédaction meilleure. Cependant, je n'en suis pas tout à fait certain. Je veux vous rassurer, monsieur le secrétaire d'Etat, en vous faisant remarquer que les autres dispositions de la proposition de loi, notamment les articles 3 et 4, ne peuvent pas prêter à confusion. Dès lors, il semblerait inutile d'introduire une modification sur un point mineur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient le deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

Le deuxième alinéa du texte primitif, qui est maintenant le troisième, ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié et complété.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié et complété, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — A l'effet de procéder au recensement des parcelles des terrains visés à l'article premier, le maire de chaque commune établit un état indiquant, pour chacune de ces parcelles, sa désignation cadastrale, sa superficie exacte, les nom, prénoms et domicile du bénéficiaire actuel du droit de jouissance et la date à laquelle ce droit a été acquis ; il est également précisé si ce droit a été acquis à titre purement viager ou s'il est transmissible par voie héréditaire ou par voie de cession, et il est fait mention des droits réels et des locations éventuellement créés ou consentis par les intéressés ou par leurs auteurs. »

Par amendement n° 3, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le mot : « bénéficiaire » par le mot : « titulaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, il s'agit là de trouver une meilleure terminologie. Dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, il est question tantôt de « bénéficiaire » du droit de jouissance, tantôt de « titulaire ». Nous pensons qu'il est préférable d'adopter une terminologie uniforme tout au long de la proposition de loi et le terme « titulaire » nous paraît le plus exact.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Cet état, arrêté et visé par le maire, est ensuite soumis à l'examen du conseil municipal dont la délibération deviendra exécutoire dans les conditions fixées à l'article 47 du code de l'administration communale.

« Il sera, en outre, publié et affiché pendant deux mois au moins en tous lieux utiles et notamment à la porte de la mairie.

« Pendant la durée de cet affichage, tout intéressé pourra formuler par écrit des observations ou réclamations, sur lesquelles il sera statué par le conseil municipal.

« Un nouvel état, tenant compte des décisions du conseil municipal sur les réclamations éventuelles, aura, à la date de son affichage effectué conformément au deuxième alinéa du présent article, un caractère définitif. Il ne pourra être contesté que devant les juridictions compétentes. »

Par amendement n° 4, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

« Cet état, arrêté et visé par le maire, est ensuite soumis à l'examen du conseil municipal. Lorsqu'il n'est pas mis fin de plein droit en application de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} au régime juridique défini audit article, le conseil municipal décide s'il y sera mis fin. La délibération deviendra exécutoire dans les conditions fixées à l'article 47 du code de l'administration communale.

« L'état est publié et affiché pendant deux mois au moins à la porte de la mairie, ainsi qu'en tous lieux utiles. Il est, en outre, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le premier mois dudit affichage aux titulaires de droits de jouissance visés à l'article 2, ainsi qu'aux personnes qui louent, ou qui, de bonne foi, occupent ou exploitent les parcelles sur lesquelles s'exercent ces droits. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. L'article 3 prévoit, à propos des dispositions que doit prendre le conseil municipal, que l'état des « parts de marais » existant sur le territoire de la commune doit être affiché pendant deux mois à la porte de la mairie. Nous avons pensé que l'affichage de cet état était peut-être insuffisant. Voilà pourquoi, après avoir adapté l'article à la réglementation nouvelle née du fait que les parts de marais prennent fin de plein droit lorsqu'il s'agit de droits viagers, nous avons prévu que, dans tous les cas, une notification individuelle par lettre recommandée avec avis de réception devrait intervenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les deux premiers alinéas de l'article 3 sont donc ainsi rédigés.

Les deux derniers alinéas de cet article ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — A la date de l'affichage de l'état prévu à l'alinéa 4 de l'article précédent, et sauf convention contraire entre la commune et le titulaire du droit de jouissance, l'entière propriété des parcelles sur lesquelles ledit droit n'existe qu'à titre purement viager est attribuée à la commune ; ces parcelles font partie du domaine privé de celle-ci.

« Le ou les détenteurs du droit de jouissance ont toutefois le droit de recueillir les fruits et récoltes de l'année culturale en cours.

« Ils sont indemnisés, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'indemnité couvre le préjudice matériel, direct et certain subi par les intéressés.

« Les droits de préférence attachés aux droits réels grevant éventuellement les droits de jouissance supprimés sont reportés sur l'indemnité fixée amiablement ou par la juridiction compétente en matière d'expropriation. »

Par amendement n° 5, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les droits de jouissance transmissibles par voie héréditaire ou par voie de cession sont éteints à la date de l'affichage de l'état prévu à l'alinéa 4 de l'article précédent, sauf si, à ladite date, leur titulaire avait fait effectuer à ses frais des constructions, ou procédait à l'exploitation de la parcelle sur laquelle portait le droit éteint, ou y faisait procéder par son conjoint ou par un de ses descendants.

« Les titulaires de droits de jouissance éteints soit en application du présent article, soit en application du deuxième alinéa de l'article premier ont droit à une indemnité. En outre, les titulaires d'un droit de jouissance viager procédant personnellement à l'exploitation ont le droit de recueillir les fruits et récoltes de l'année culturale en cours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. L'article 4 prévoit que les droits transmissibles par voie héréditaire ou par voie de cession sont éteints à la date d'affichage de l'état prévu à l'article précédent, sauf en cas d'exploitation personnelle par le titulaire du droit de jouissance ou encore si des constructions

ont été élevées par lui sur les parcelles concernées. Ces dispositions sont en corrélation avec l'article 5, que nous examinons tout à l'heure.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 4 tels qu'ils nous venaient de l'Assemblée nationale ont été supprimés parce qu'ils traitaient des questions d'indemnités, questions que nous avons groupées à l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — A partir de l'affichage prévu à l'alinéa 4 de l'article 3, le conseil municipal peut décider que la commune mettra en demeure les détenteurs du droit de jouissance sur les parcelles transmissibles par voie héréditaire ou par voie de cession, ou sur les parcelles sur lesquelles ce droit de jouissance était purement viager mais dont les titulaires ont fait édifier une maison d'habitation :

« — soit d'acquérir la pleine propriété sur les parcelles, moyennant indemnité due par eux à la commune ;

« — soit de renoncer à leur droit de jouissance, moyennant indemnité à verser par la commune ;

« — soit, si le conseil municipal prévoit cette possibilité, à continuer l'exploitation de leurs parcelles à titre de location consentie par la commune conformément aux dispositions en vigueur en matière domaniale.

« Les détenteurs du droit de jouissance peuvent également mettre en demeure la commune d'opter entre l'une des solutions qui précèdent.

« Les mises en demeure prévues au présent article sont valablement faites par la voie administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4 sont applicables en ce qui concerne les indemnités dues en application du présent article. »

Par amendement n° 6, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« A partir de l'affichage prévu à l'alinéa 4 de l'article 3, le conseil municipal, à moins qu'il ne décide de faire application des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessous, met en demeure les titulaires du droit de jouissance, lorsque ce droit n'est pas éteint par application de l'article 4, et ceux qui, même non titulaires du droit de jouissance ou titulaires d'un droit de jouissance éteint en application de l'alinéa 2 de l'article premier, ont de bonne foi effectué à leurs frais des constructions, soit d'acquérir les parcelles, moyennant indemnité due par eux à la commune, soit de conclure avec la commune, conformément aux dispositions en vigueur en matière de domaine privé, une location dont les conditions, à défaut d'accord amiable, seront déterminées par le tribunal de grande instance, sans préjudice, lorsque l'intéressé était titulaire du droit de jouissance de l'indemnité due en contrepartie de ce droit qui se trouve éteint à la date de conclusion de la location.

« Si aucune mise en demeure ne leur a été adressée par la commune dans les deux mois suivant ledit affichage, les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent mettre la commune en demeure d'opter entre l'une des solutions mentionnées audit alinéa.

« Ces personnes peuvent, en outre, renoncer purement et simplement à leurs droits. Elles sont réputées y avoir renoncé en cas de refus d'acquérir ou de louer, ou à défaut de réponse dans les deux mois de la mise en demeure qui leur a été faite. Les constructions effectuées par les personnes ayant renoncé à leurs droits sont attribuées sans indemnité à la commune.

Celle-ci est, toutefois, redevable envers les titulaires du droit de jouissance de l'indemnité allouée en contrepartie de ce droit.

« A partir de l'affichage mentionné à l'alinéa premier ci-dessus, le conseil municipal peut également décider qu'il est mis fin de plein droit, moyennant indemnité, pour tout ou partie des parcelles visées audit alinéa, au droit de jouissance, si elles y demeuraient soumises et qu'il sera procédé par la commune au rachat, moyennant indemnité, des constructions qui y ont été édifiées. Cette décision est notifiée aux intéressés.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, les personnes visées doivent quitter les lieux dans l'année qui suit la date à laquelle elles ont reçu la notification prévue à l'alinéa premier, ou, si elles ont renoncé à leurs droits, dans l'année qui suit la date de cette renonciation. S'il s'agit de parcelles cultivées, l'exploitant a le droit de recueillir les fruits et récoltes de l'année culturale en cours.

« Les notifications et mises en demeure prévues au présent article sont valablement effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 15, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6.

« Ces personnes peuvent, en outre, renoncer purement et simplement aux droits d'acquérir ou de conclure une location visés à l'alinéa 1^{er} du présent article. Elles sont réputées y avoir renoncé en cas de refus d'acquérir ou de louer. Dans tous les cas, la commune est redevable envers les titulaires du droit de jouissance de l'indemnité allouée en contrepartie de ce droit. »

Le second, n° 16, tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6.

« A partir de l'affichage mentionné à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, le conseil municipal peut également décider, si les parcelles doivent être affectées à des fins d'intérêt général, qu'il est mis fin... » (le reste sans changement).

L'amendement et les sous-amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. L'article 5 est très important. Dans son alinéa premier, il est prévu que s'il existe des constructions ou si les parcelles sont exploitées personnellement par le titulaire d'un droit de jouissance transmissible héréditairement ou par voie de cession, la commune pourra mettre en demeure les intéressés de dire s'ils veulent, soit acquérir les parcelles, soit les louer. Si les communes ne font pas cette offre aux intéressés, les intéressés eux-mêmes pourront, après l'expiration d'un délai de deux mois, mettre en demeure les communes elles-mêmes d'avoir à choisir entre l'une des deux solutions : soit vendre la parcelle, soit la louer.

Le troisième alinéa prévoit que le fait pour l'intéressé, c'est-à-dire celui qui a fait édifier une construction ou qui, étant titulaire d'un droit de jouissance transmissible, exploite personnellement la parcelle, de ne pas avoir pris position dans un certain délai, entraînera pour lui la renonciation à ses droits, les constructions élevées sur les parcelles revenant alors à la commune sans indemnité.

Le quatrième alinéa prévoit le cas où la commune souhaiterait mettre fin à toutes les situations existantes et s'attribuer les parcelles moyennant indemnité.

Enfin, il est prévu que, dans tous les cas, lorsque le droit des intéressés pendra fin, ceux-ci auront droit lorsqu'ils exploitaient aux récoltes en cours et aux fruits.

Telle est, mes chers collègues, l'économie de cet article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'article 5 est le seul sur lequel le Gouvernement ait à présenter des observations auxquelles il attache une certaine importance, toujours, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, du point de vue de la forme et du point de vue juridique et sans mettre en cause le fond. Par son sous-amen-

dement n° 15 à l'amendement n° 6 de la commission, le Gouvernement voudrait modifier la rédaction qu'elle vous propose, pour trois raisons essentielles. D'abord les mots « de leurs droits », qui figurent à la fin de la première phrase de la rédaction proposée par M. le rapporteur, paraissent introduire dans le texte une certaine ambiguïté. On peut se demander s'il s'agit des droits prévus à l'alinéa 1^{er} du même article, le droit d'acquérir ou de prendre à bail, ou du droit à l'indemnité, construction seulement ou jouissance également.

Ensuite, la présomption de renonciation à défaut de réponse dans les deux mois nous paraît trop restrictive du droit des intéressés.

Enfin il semble, je ne dirai pas contraire au régime des « parts de marais », mais en tout cas inéquitable, d'attribuer à la commune une construction sans indemnisation du titulaire d'un droit en cas de renonciation expresse ou présumée.

La nouvelle rédaction que nous proposons tend à éviter les trois inconvénients que je viens de signaler. Je m'empresse toutefois d'ajouter que, si la commission préférerait une autre formule, si l'on pouvait envisager d'assurer une information plus certaine des intéressés en recourant à un exploit extrajudiciaire lorsque la lettre recommandée n'a pas joint son destinataire, alors le Gouvernement pourrait renoncer à son propre sous-amendement au profit d'un autre qui remplirait cette condition.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous ralliez-vous à la proposition du Gouvernement ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Le sous-amendement n° 15 proposé par le Gouvernement tend à rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6 présenté par la commission :

« Ces personnes peuvent, en outre, renoncer purement et simplement aux droits d'acquérir ou de conclure une location visés à l'alinéa 1^{er} du présent article. Elles sont réputées y avoir renoncé en cas de refus d'acquérir ou de louer. Dans tous les cas, la commune est redevable envers les titulaires du droit de jouissance de l'indemnité allouée en contrepartie de ce droit. »

Cette question a fait l'objet d'une assez longue discussion et j'ai eu l'occasion de m'en entretenir avec M. Emile Dubois. Il m'a fait remarquer que le texte de l'Assemblée nationale pourrait aboutir à mettre à la charge des communes des indemnités considérables.

Telles sont les raisons pour lesquelles, devant la commission, j'ai demandé la modification de ce texte. Nous considérons que si les intéressés n'ont pas demandé à bénéficier de l'option qui leur est offerte, à savoir, soit acquérir, soit louer, ils doivent perdre tout droit à une indemnité pour les constructions élevées sur les parcelles.

Me prononçant contre le sous-amendement du Gouvernement, nous pourrions adopter une solution intermédiaire. L'on comprend parfaitement qu'il faut prendre, à l'égard des titulaires de ces droits, certaines précautions. C'est ainsi que nous avons prévu qu'ils seraient avertis par lettre recommandée avec avis de réception. Peut-être peut-on considérer que ce n'est pas suffisant et qu'il faut prendre une précaution supplémentaire.

Voilà pourquoi, si vous le voulez bien, je proposerais l'additif suivant au dernier alinéa de l'article 5 :

« Lorsqu'une mise en demeure n'est pas parvenue à son destinataire, elle doit être réitérée par acte extrajudiciaire. »

Ainsi donc, des précautions seraient prises et nous ne mettrions pas à la charge des communes, dans tous les cas, le paiement d'indemnités importantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le nouveau sous-amendement que M. le rapporteur vient de présenter répond au souci qu'avait le Gouvernement de faire en sorte que dans le cas où la lettre recommandée n'aurait pas atteint son destinataire, il soit prévu quelque autre moyen d'assurer l'information de ce dernier. Le Gouvernement se rallie donc volontiers au sous-amendement de M. Geoffroy et en contrepartie abandonne son sous-amendement n° 15.

M. le président. Je reçois à l'instant un sous-amendement n° 17 présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission des lois.

Il tend à compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 6 par la phrase suivante :

« Lorsque la mise en demeure n'est pas parvenue à son destinataire, elle doit être réitérée par acte extrajudiciaire. »

Etes-vous parvenus à un accord sur les amendements ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Sous réserve de l'adoption du texte dont vous venez de donner lecture, monsieur le président, le Gouvernement renonce à son sous-amendement n° 15 au bénéfice de l'amendement n° 6 complété de la façon que vous venez d'indiquer.

M. le président. Le sous-amendement n° 15 est donc retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre le sous-amendement n° 16 du Gouvernement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. C'est en définitive, monsieur le président, le seul sous-amendement que nous soutenions par rapport à l'amendement n° 6 de la commission.

Le texte proposé par la commission ne précisait pas les cas et les conditions dans lesquels la commune pouvait prendre la décision. Il nous semblerait opportun que le législateur indiquât dans quel esprit et en fonction de quel critère, à savoir l'intérêt général, une telle décision pourrait être prise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission n'a pas eu à en connaître, mais, si tel avait été le cas, elle l'aurait certainement accepté. En conséquence, je m'y rallie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 16, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 17, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement, qui complète le dernier alinéa de l'amendement n° 6.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, présenté par la commission, et modifié par le vote des deux sous-amendements précédents.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue la nouvelle rédaction de l'article 5.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les options prévues à l'article 5 appartiennent aux héritiers du détenteur du droit de jouissance, si celui-ci décède après la mise en demeure ; en cas de désaccord entre eux, la commune peut exiger que la parcelle devienne son entière propriété, l'indemnité, fixée conformément à l'alinéa 3 de l'article 4, étant versée à la succession. »

Par amendement n° 7, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le mot : « détenteur » par le mot : « titulaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Il s'agit d'une précision analogue à celle que le Sénat a adoptée tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose de supprimer les mots : « fixée conformément à l'alinéa 3 de l'article 4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Tout ce qui concerne les indemnités a été renvoyé à l'article 9. J'ai donc déposé cet amendement pour mettre le texte en harmonie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les deux amendements que le Sénat vient d'adopter.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions des articles 4 et 5 bénéficient à toutes les personnes ayant acquis, à titre onéreux ou à titre gratuit, un terrain visé à l'article premier, à moins que la régularité de leur acquisition eu égard aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux usages en vigueur aient fait l'objet, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une contestation devant les juridictions compétentes. »

Par amendement n° 9, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le mot : « terrain » par les mots : « droit de jouissance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, il s'agit, là aussi, d'une question de terminologie. Je pense que cet amendement ne soulèvera pas de difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par cet amendement.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, la mise en application de la procédure prévue aux articles 4 et 5 met fin à toute location, soit d'un terrain nu, soit d'une construction à quelque usage qu'elle soit réservée, consentie en faveur de tiers par le détenteur d'une part de terrain visé à l'article premier ou par la commune.

« Le maire informe, en même temps que les titulaires du droit de jouissance et dans les mêmes formes, chacun des locataires intéressés afin de leur permettre de faire valoir leurs droits éventuels à indemnité, laquelle est fixée, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Toutefois, si le bénéficiaire du droit de jouissance acquiert la pleine propriété du terrain, les locations concernant cette part continuent à produire tous leurs effets ».

Par amendement n° 10, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, l'extinction des droits de jouissance visée à l'article premier de la présente loi met fin, sans préjudice des droits éventuels à indemnité des intéressés, à toute location ainsi qu'à tout droit d'occupation ou de maintien dans les lieux de quelque nature que ce soit, s'exerçant soit sur les parcelles grevées d'un tel droit de jouissance, soit sur les constructions édifiées sur ces parcelles.

« Toutefois, l'exploitant a le droit de recueillir les fruits et récoltes de l'année en cours.

« En outre, lorsque la commune décide de louer un terrain non bâti soumis, à la date de publication de la présente loi, au régime défini à l'article 1^{er} ci-dessus, elle est tenue d'en offrir la location par priorité à la personne même non titulaire d'un droit de jouissance visé à l'article 1^{er} de la présente loi, qui, de bonne foi, l'exploitait effectivement à ladite date ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 8 règle la situation des locataires et des occupants.

J'ai écouté tout à l'heure ce qu'a déclaré M. Bajeux. Il aurait souhaité — il l'a précisé en commission — une rédaction un peu différente qui aurait consacré d'une façon plus solennelle les droits des locataires et des occupants et qui, en quelque sorte, renverserait la situation ; d'après la thèse de M. Bajeux, en effet, les intéressés seraient restés en place comme locataires de la commune.

J'ai fait remarquer à notre collègue que nous nous sommes montrés beaucoup plus favorables aux locataires et occupants que ne l'avait été l'Assemblée nationale. Tout à l'heure, par l'article 5, nous leur avons permis, lorsqu'ils ont édifié des constructions, d'acheter le terrain sur lequel elles sont édifiées. Ensuite, nous avons prévu, à cet article 8, que si un jour la commune voulait louer de nouveau les parcelles ils auraient en quelque sorte un droit de priorité. De deux choses l'une : ou la commune décidera d'utiliser ces parcelles pour répondre à un besoin d'intérêt général ou, au contraire, elle décidera de les louer. Dans ce cas elle devra offrir la location par priorité à l'exploitant antérieurement en place.

J'ajoute que nous avons prévu également que s'ils ont subi un préjudice, les locataires ainsi évincés auront droit à des indemnités. — c'est l'objet du paragraphe premier de l'article huit — indemnités qui seront fixées dans le cadre de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Nous y reviendrons tout à l'heure à propos de l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne s'oppose pas le moins du monde à l'amendement que vient de défendre M. Geoffroy et même, pour contribuer à une mise au point aussi satisfaisante que possible du texte, il se permet de suggérer une légère modification de sa rédaction.

Au début du texte, au lieu de lire « nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles... », le Gouvernement préférerait : « nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires, ainsi que toutes stipulations contractuelles... ».

C'est une simple observation de forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette modification?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission se rallie à cette proposition.

M. le président. Le début de la rédaction proposée par l'amendement n° 10 est donc modifié en conséquence.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'article 8 se trouve donc ainsi rédigé.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Lorsqu'il y aura litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclameurs, et toutes les fois qu'il s'élèvera des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, celle-ci sera déterminée indépendamment de ces litiges et difficultés sur lesquels les parties seront renvoyées à se pourvoir devant les juridictions compétentes ; le montant de l'indemnité sera déposé à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur ces litiges et difficultés ».

Par amendement n° 11, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose d'insérer en tête de cet article les trois nouveaux alinéas suivants :

« A défaut d'accord amiable, les indemnités pouvant être dues en application des articles qui précèdent sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles couvrent le préjudice matériel direct et certain subi par les intéressés. Les droits de préférence attachés aux droits réels grevant éventuellement les droits de jouissance supprimés, sont reportés sur l'indemnité fixée amiablement ou par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

« S'il s'agissait d'un droit de jouissance viager, l'indemnité peut consister en une rente viagère calculée en fonction de la rentabilité foncière normale de la parcelle sur laquelle portait le droit de jouissance supprimé. Toutefois, si l'ancien titulaire acquiert, en application de l'article 5, la parcelle sur laquelle portait son droit de jouissance, ladite rente est convertible en un capital, dont le montant vient en déduction des sommes dues par lui à la commune en raison de cette acquisition.

« Dans tous les cas où la commune consent une location à une personne qui, à la date de publication de la présente loi, occupait ou exploitait le bien considéré, cette personne n'a droit à aucune indemnité autre que celle afférente à l'extinction du droit de jouissance, si elle en était titulaire, sans préjudice de la compensation totale ou partielle de cette indemnité avec le prix de la location. Si l'intéressé avait déjà perçu une indemnité autre que celle afférente à l'extinction du droit de jouissance, il doit la restituer préalablement à la conclusion de la location. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. L'article 9 règle le problème des indemnités.

Dans le premier paragraphe, il pose les règles générales. Je précise à l'intention de M. Bajeux qu'elles profiteront aussi, éventuellement, aux locataires et aux occupants.

La règle générale étant posée, le deuxième alinéa fixe la situation du droit de jouissance viager. L'indemnité peut alors consister en une rente viagère calculée en fonction de la rentabilité foncière normale de la parcelle sur laquelle portait le droit de jouissance supprimé.

C'est à la dernière minute que nous avons remplacé le mot « consiste » par la formule « peut consister ». Nous voulons laisser ainsi à la juridiction compétente chargée de fixer l'indemnité la liberté de choisir entre une rente viagère ou un capital. Cette liberté doit lui permettre de retenir une solution équitable.

Il ne faut pas oublier, en effet, que les avantages viagers sont, par hypothèse, de peu de durée puisqu'ils peuvent s'étendre tout au plus jusqu'à la fin de la vie humaine. Dans ce cas, l'indemnité doit correspondre à la perte subie par l'intéressé pendant le délai considéré.

Enfin, le dernier alinéa prévoit le cas où le locataire a exercé le droit de priorité que lui a été donné. Quelle va être sa situation ? Il est évident qu'il ne pourra pas avoir

droit à l'indemnité qu'il aurait touchée s'il avait été évincé, et bénéficier en même temps d'une nouvelle location.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas d'observation à présenter sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les trois alinéas de cet amendement viennent donc s'insérer au début de l'article 9.

Le texte même de l'article 9 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9, ainsi complété.

(L'article 9 est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les terrains dont la pleine propriété sera attribuée à des particuliers seront désormais régis par les dispositions du code civil.

« Ceux dont la pleine propriété sera attribuée aux communes seront notamment régis par les dispositions du code de l'administration communale et les dispositions domaniales en vigueur en ce qui concerne le domaine privé des communes. En cas d'aliénation de ces biens et à des fins de construction, il est fait application des articles 41 à 43 de l'ordonnance du 23 octobre 1958.

« Il n'est pas dérogé à la possibilité d'exproprier ces biens conformément à l'ordonnance du 23 octobre 1958 et aux textes pris pour son application. »

Par amendement n° 12, M. Jean Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« A l'exception de ceux dont la pleine propriété sera attribuée à des particuliers, et qui seront désormais régis par les dispositions du droit commun, les terrains sur lesquels, pour quelque cause que ce soit, aura pris fin le droit de jouissance dont ils étaient grevés à la date de la publication de la présente loi seront notamment régis par les dispositions du code de l'administration communale et les dispositions en vigueur... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. L'article 10 tend à mettre en harmonie notamment sur le plan de la terminologie le texte de l'Assemblée nationale avec la nouvelle situation créée par les amendements que nous vous avons soumis.

Il prévoit que, lorsque les terrains font retour à la commune, ils seront soumis au régime normal des biens communaux, du domaine privé de la commune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas d'observation à présenter.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa ainsi modifié.

(Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa n'est pas contesté. Je le mets aux voix.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10, modifié, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — A dater de la promulgation de la présente loi et jusqu'à l'application effective de ses articles 4 et 5, tout droit de jouissance qui deviendrait vacant dans les conditions prévues par les textes et usages actuellement en vigueur fera, de plein droit, retour au domaine privé de la commune, qui ne pourra plus les attribuer conformément à ces textes et usages. »

Le texte même de l'article n'étant pas contesté, je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Jean Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* l'article 11 par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, avant la date de la publication de la présente loi, un droit de jouissance a été converti en une rente, celle-ci reste acquise à son bénéficiaire mais fait retour à la commune au décès de celui-ci et ne peut plus être attribué à un autre bénéficiaire ».

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. L'article 11 dispose que, lorsque personne n'aura rien fait, les droits de jouissance s'éteindront d'eux-mêmes. Tout droit de jouissance qui deviendrait vacant, par exemple s'il n'y avait pas d'héritier ou de toute autre manière, reviendrait purement et simplement à la commune.

C'est pourquoi nous proposons de compléter l'article 11 par un nouvel alinéa prévoyant le cas, qui paraît-il est courant dans le Nord et peut-être dans le Pas-de-Calais, où des rentes ont déjà été attribuées aux intéressés en contrepartie du droit de jouissance auquel ils ont renoncé ou qui leur aurait été retiré.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas d'observation à présenter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11, ainsi complété.

(L'article 11, ainsi complété, est adopté.)

[Articles 12 et 13.]

M. le président. « Art. 12. — Tous les actes établis en vertu de la présente loi, qu'ils soient notariés ou passés en la forme administrative, seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Il ne sera perçu aucun droit à l'occasion de leur publication au bureau des hypothèques. » — *(Adopté.)*

« Art. 13. — Les dispositions législatives et les usages qui régissaient les terrains cesseront, définitivement, d'avoir effet à l'égard de ceux de ces terrains qui auront fait l'objet de l'une des attributions prévues par les articles 4 et 5 ».

Par amendement n° 14, M. Jean Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions législatives et les usages qui régissaient les terrains cesseront définitivement d'avoir effet à l'égard de ceux

de ces terrains sur lesquels le droit de jouissance est éteint en application de la présente loi, ainsi qu'à l'égard de ceux acquis par des particuliers en application de l'article 5.

« Il en est de même à l'égard des terrains antérieurement soumis au régime visé à l'article premier et qui ont été vendus ou échangés par les communes avant la publication de la présente loi, ces ventes ou échanges étant rétroactivement validés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Cet amendement, comme l'article qu'il modifie, veut être une conclusion au débat sur cet important problème.

Il s'agit de mettre fin, en « passant l'éponge », à des situations créées depuis trop longtemps et dont la valeur légale est rien moins que certaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Les amendements n° 13 et n° 14, présentés par la commission, soulignent bien le caractère anarchique de situations de fait créées depuis si longtemps.

Je tiens donc à dire — et ce sera aussi ma conclusion — combien ce texte me paraît utile et combien ces deux amendements complètent utilement le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Descours Desacres un rapport, fait au nom de la commission spéciale, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture relatif aux « communautés urbaines » (n° 9, 23 et 41, 1966-1967).

Le rapport sera imprimé sous le n° 59 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Prélot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux élections cantonales (n° 38, 1966-1967).

Le rapport sera imprimé sous le n° 61 et distribué.

— 6 —

RENVOS POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le statut des agents de change (n° 52, 1966-1967), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis :

1° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice des fonctions judiciaires militaires (n° 33, 1966-1967) ;

2° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant ou complétant certaines dispositions du code de justice

militaire institué par la loi du 8 juillet 1965, du code de procédure pénale du code pénal (n° 60, 1966-1967), dont la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 1^{er} décembre 1966, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de diverses dispositions du code des douanes. [N° 43 et 46 (1966-1967). — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

2. — Discussion de la proposition de loi de MM. Etienne Dailly, Edouard Le Bellegou et Marcel Molle, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. [N° 40 et 57 (1966-1967). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement.]

3. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lec-

ture, modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris. [N° 252 (1965-1966), 12, 37 et 48 (1966-1967). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux élections cantonales. [N° 38 et 61 (1966-1967). — M. Marcel Prélôt, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux « communautés urbaines ». [N° 9, 23, 41 et 59 (1966-1967). — M. Jacques Descours Desacres, rapporteur de la commission spéciale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinq minutes.)

*Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.*

Errata

au compte rendu intégral.

1° De la séance du 18 novembre 1966.

LOI DE FINANCES POUR 1967

Affaires sociales.

ETAT C

Titre VI.

Page 1739, 2° colonne, 17° ligne :

Au lieu de : « Autorisations de programme : 694.750.000 francs »,

Lire : « Autorisations de programme : 694.850.000 francs ».

2° De la séance du 24 novembre 1966.

LOI DE FINANCES POUR 1967

Travaux publics et transports.

Page 1969, 1° colonne, 2° ligne, intervention de M. Joseph Yvon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques :

Au lieu de : « L'enquête ainsi diligentée sur je ne sais quelle intervention, mais pas par la direction des ports maritimes... »,

Lire : « L'enquête ainsi diligentée sur je ne sais quelle intervention par la direction des ports maritimes... ».

3° De la séance du 26 novembre 1966.

LOI DE FINANCES POUR 1967

Agriculture.

Page 2045, 2° colonne, 3° alinéa, intervention de M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture.

Au lieu de : « ... les 500 millions... »,

Lire : « ... les 1.500 millions... ».

Page 2053, 1° colonne, 14° alinéa, intervention de M. Michel Yver.

Au lieu de : « ... un esprit d'équité parlementaire... »,

Lire : « ... un esprit d'équité élémentaire... ».

Page 2071, 2° colonne, 21° ligne avant la fin :

ETAT C

Titre V.

Au lieu de : « Crédits de paiement : 81.576.000 francs »,

Lire : « Crédits de paiement : 81.376.000 francs ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 NOVEMBRE 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6394. — 30 novembre 1966. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que parmi les retraités civils et militaires dont l'activité a cessé avant le 1^{er} décembre 1964, les titulaires de pensions d'ancienneté, qui ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, ont droit à une majoration de 10 p. 100 du montant de leur retraite, disposition favorable qui ne profite pas aux retraités titulaires d'une pension proportionnelle liquidée également avant le 1^{er} décembre 1964. Par contre les dispositions de la loi n° 64-1334 du 20 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite n'établissant plus de distinction entre pensions d'ancienneté et pensions proportionnelles, il s'ensuit que le bénéfice de la majoration est étendu aux titulaires de pensions à jouissance différée. Il y a ainsi une discrimination regrettable entre les situations respectives de retraités, qui ont accompli les mêmes efforts pour élever trois enfants, suivant qu'ils sont titulaires d'une pension proportionnelle d'avant le 1^{er} décembre 1964 ou d'une pension à jouissance différée liquidée après cette date. Pour rétablir une situation équitable, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin, dans les meilleurs délais, à cette discrimination.

6395. — 30 novembre 1966. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur l'emploi des travailleurs handicapés avait prévu, en son article 3, qu'un règlement d'administration publique fixerait les modalités de son application aux administrations de l'Etat, des départements et des communes ainsi qu'aux établissements publics et semi-publics, quel que soit leur caractère, aux entreprises nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux entreprises privées chargées d'un service public. Sans mésestimer l'importance et la complexité des difficultés qu'ont pu révéler les études préalables à l'élaboration de ce texte, il ne peut cependant s'empêcher d'observer que ces travaux préparatoires n'ont pas été menés avec une particulière diligence puisque huit années se sont écoulées avant la publication du règlement d'administration publique prévu par la loi. Il était permis d'espérer, après une aussi longue attente, que ces dispositions réglementaires offriraient enfin aux travailleurs handicapés les moyens effectifs d'obtenir un reclassement dans les organismes dont il a été fait ci-dessus mention. Il n'en a malheureusement rien été car le décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 novembre 1957 dispose, par son article 2-II, qu'un arrêté du ministre des affaires sociales doit fixer, d'une part, le pourcentage à concurrence duquel les établissements, sociétés et entreprises précités sont tenus de réserver une priorité d'un emploi aux travailleurs handicapés et, d'autre part, la date d'entrée en vigueur de cette obligation d'emploi prioritaire. Cet arrêté et ceux qui, en vertu de l'article 4 du décret du 16 décembre 1965, doivent déterminer, par catégories d'emplois, les pourcentages des postes à réserver aux handicapés, n'étant pas encore intervenus, le principe du reclassement de ces handicapés dans le secteur public demeure toujours dénué d'effets bien qu'ayant été affirmé par la loi du 23 novembre 1957. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'un terme soit promptement apporté à cette situation et si les travailleurs handicapés pourront, en conséquence, prochainement accéder au bénéfice du droit au reclassement que le législateur leur a reconnu depuis plus de neuf ans, dans les secteurs public et parapublic.

6396. — 30 novembre 1966. — M. Guy Petit expose à M. le ministre de l'intérieur que le B. M. O. de la Seine du 10 mars 1956 (p. 459) indique que si le maire est chargé sous le contrôle du conseil municipal, de préparer et proposer le budget, aucun texte ne l'oblige à communiquer ce document, éventuellement complété par ses états annexes, aux conseillers municipaux, préalablement à la réunion au cours de laquelle il doit être débattu. Il lui demande si cette disposition est toujours en vigueur et dans le cas contraire, quel texte oblige le maire à communiquer le projet du budget avant la séance au cours de laquelle il doit être débattu.

6397. — 30 novembre 1966. — **M. Lucien Grand** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le classement indiciaire des fonctionnaires du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale et notamment sur celui des directeurs des services régionaux de l'action sanitaire et sociale en fin de carrière. Il lui demande s'il est exact que les directeurs régionaux du travail ainsi que les directeurs régionaux de la sécurité sociale terminent désormais leur carrière à l'indice net 650 alors que les directeurs des services régionaux de l'action sanitaire et sociale plafonnent à l'indice net 630. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'estime pas anormale cette situation alors que tous ces fonctionnaires relèvent, désormais, de son autorité, depuis la formation du ministère des affaires sociales, le 8 janvier dernier, et qu'ils ont des responsabilités, en tous points, comparables, depuis la réforme des services extérieurs de l'ancien ministère de la santé publique, intervenue le 1^{er} septembre 1964. Il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui devient angoissante, par suite de la pénurie des effectifs du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, qui a pour conséquence un contrôle devenu insuffisant, au moment où **M. le ministre de l'économie et des finances** s'étonne et s'inquiète de l'augmentation alarmante des dépenses d'aide sociale.

6398. — 30 novembre 1966. — **M. Jacques Vassor** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait suivant : un de ses administrés a acquis, avec le bénéfice de l'exonération prévue par la loi du 8 août 1962, 5 hectares, 40 ares 31 centiares de terre et une étable. Par acte S. S. P. en date du 12 juillet 1965, l'intéressé a donné à bail à métayage pour trois, six et neuf ans, à compter du 24 juin 1965, à son fils unique et seul présomptif héritier, âgé de trente-cinq ans, le domaine de 20 hectares, y compris les 5 hectares 40 ares 31 centiares acquis suivant acte précité, en conservant la direction de l'exploitation. Ce bail a été consenti pour des raisons de santé et le fils cultive toujours l'exploitation familiale. Le fait pour l'attributaire de l'exploitation agricole de donner celle-ci à bail à métayage, avant l'expiration du délai de cinq ans, ne paraît pas de nature à lui faire perdre le bénéfice de l'exemption, si postérieurement à la conclusion du bail, il continue à participer effectivement à la culture (dictionnaire de l'enregistrement, p. 679) ; il semble que ce texte vise uniquement le non-respect de l'engagement prévu par l'article 710 du code général des impôts et ne peut être appliqué, en l'absence de distinction entre les baux à ferme et les baux à métayage. Il lui demande si le propriétaire d'un bien donné à bail à métayage peut être considéré comme exploitant agricole et à ce titre bénéficier de l'exonération prévue par la loi du 8 août 1962.

6399. — 30 novembre 1966. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'arrêté ministériel du 21 mars 1966 (*Journal officiel* du 22 mars 1966) prévoit que les P. S. R. doivent être réservés au logement « soit des occupants de locaux insalubres, vétustes ou de constructions provisoires, soit de personnes ou de familles expropriés ou expulsés dans la mesure où elles sont de condition particulièrement modeste ». Il lui demande si ce texte s'applique bien à toutes les constructions P. S. R., quelle que soit l'année des programmes de financement.

6400. — 30 novembre 1966. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son administration, et notamment le service des retenues à la source, se basant sur l'article 34 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, exige que les exploitants agricoles, bien qu'ils soient exonérés de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires, fassent non seulement une déclaration des salaires versés à leurs ouvriers, mais encore des émoluments payés à leurs vétérinaires et que, faute par eux de souscrire à cette déclaration dans les délais prescrits, ils font l'objet d'une amende de 25 francs pouvant en certains cas être portée à 200 francs. Il lui demande s'il ne juge pas excessive l'interprétation du texte dudit article attendu que celui-ci stipule qu'il s'agit de fourniture de documents tels que « déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces » se rapportant à un tiers contribuable dans lequel l'intéressé semble ne pas être directement concerné.

6401. — 30 novembre 1966. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans sa réponse à la question écrite n° 6120 (*Journal officiel* du 9 novembre 1966, Débats parlementaires, Sénat, p. 1461), il lui a dit qu'en vue

d'accélérer le rythme des paiements de l'impôt général sur le revenu, les premiers rôles, mis en recouvrement le 30 juin, sont réservés aux impositions des contribuables ayant déclaré les revenus les plus élevés. Il lui demande, d'une part, quel est le montant minimum annuel de revenu imposable ayant entraîné la mise en recouvrement anticipée de l'impôt au 30 juin et, d'autre part, quelle est la substance des instructions qui ont, à ce sujet, été adressées aux services d'assiette.

6402. — 30 novembre 1966. — **M. Jean-Marie Louvel** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que la réponse faite par **M. le ministre des affaires sociales** à la question posée par **M. Cassagne**, député, sur la répartition des dépenses d'aide sociale (*Journal officiel*, Débats A. N., p. 2497) ajourne à une échéance imprécise, mais en tout cas fort lointaine, la solution d'équité impatientement attendue par les collectivités intéressées. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'accorder, en attendant cette échéance, des subventions aux collectivités reconnues gravement lésées, comme celles du département du Calvados, la répartition actuelle des dépenses d'aide sociale faisant apparaître pour ce département une insuffisance annuelle de l'ordre de 4 millions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec **M. le ministre de l'économie et des finances** et avec **M. le ministre des affaires sociales**, pour remédier à cet état de choses.

6403. — 30 novembre 1966. — **M. Robert Chevalier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les notaires sont appelés à établir des donations d'immeubles par des parents au profit d'un ou de plusieurs de leurs enfants, notamment à titre de constitution de dot lors de leur mariage, donations stipulées rapportables en moins prenant et non en nature. Par la suite et très souvent après de nombreuses années, ces parents dans l'intérêt de la famille et pour établir l'égalité entre tous leurs enfants, décident, toutes les parties étant d'accord, de faire une donation à titre de partage anticipé de tous leurs biens, qui ne comprend que des immeubles, et conviennent que l'enfant donataire par contrat de mariage ci-dessus visé, rapportera l'immeuble à lui donné pour sa valeur au jour du partage anticipé bien supérieure à la valeur fixée à l'époque du contrat. Si en droit civil, les parties d'accord peuvent modifier les clauses de rapport incluses au contrat de mariage, la situation est moins nette en droit fiscal. Dans un cas similaire, l'administration de l'enregistrement ayant perçu le droit de donation entre frère et sœur, **M. le ministre du budget** (*Journal officiel*, Débats A. N., du 9 mai 1952, p. 2312-2) avait répondu que le droit de mutation à titre gratuit entre frère et sœur n'était pas exigible sur l'avantage procuré à l'enfant non doté à raison du rapport effectué par l'enfant doté, contrairement aux dispositions de son contrat de mariage. Cette réponse étant muette sur la question de savoir si la plus-value procurée par l'augmentation du rapport est ou non passible du droit de soulté, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la réévaluation, effectuée dans un partage d'ascendants, d'un rapport en moins prenant, à la valeur actuelle des biens donnés pour égaliser les enfants, ne comporte aucune conséquence fiscale.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud ; 6133 Etienne Dailly ; 6290 Louis Martin ; 6295 Henri Desseigne.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 5950 Georges Cogniot.

AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus ; 5674 André Monteil ; 5702 Jean Bertaud ; 6182 Bernard Lafay ; 6203 Adolphe Dutoit ; 6233 Emile Dubois ; 6241 Bernard Lafay ; 6258 Maurice Verillon ; 6259 Baptiste Dufeu ; 6274 Gustave Heon ; 6282 Georges Cogniot ; 6287 Georges Cogniot ; 6296 Robert Liot ; 6300 Robert Schmitt.

AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégégère ; 5430 Raoul Vadepiéd ; 5456 Edouard Soldani ; 5790 René Tinant ; 5953 Etienne Dailly ; 6117 André Méric ; 6140 Bernard Lafay ; 6143 Michel Darras ; 6183 Philippe d'Argenlieu ; 6206 Georges Rougeron ; 6207 Camille Vallin ; 6208 Camille Vallin.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 5874 Claude Mont ; 5982 Bernard Lafay ; 6011 Jean Bertaud ; 6017 Bernard Lafay ; 6079 Gabriel Montpied ; 6080 Gabriel Montpied ; 6145 Pierre de Chevigny ; 6179 Bernard Chochoy ; 6188 Raymond Bossus ; 6191 Etienne Dailly ; 6223 Raymond Boin ; 6247 Raymond Bossus ; 6249 Raymond Bossus ; 6285 Jean Bertaud.

ARMEES

N° 6112 Georges Rougeron ; 6115 Georges Rougeron ; 6141 Ludovic Tron.

ECONOMIES ET FINANCES

N° 3613 Octave Bajoux ; 3808 Edouard Soldani ; 4727 Ludovic Tron ; 5069 Ludovic Tron ; 5183 Alain Poher ; 5364 Adolphe Chauvin ; 5381 Alain Poher ; 5388 Ludovic Tron ; 5399 Antoine Courrière ; 5403 Raymond Bossus ; 5475 Paul Pelleray ; 5482 Edgard Tailhades ; 5542 Robert Liot ; 5566 Auguste Pinton ; 5579 Jean Sauvage ; 5771 Robert Liot ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ; 5876 André Armengaud ; 5881 Edouard Le Bellegou ; 5887 Raymond Boin ; 5915 Jacques Henriot ; 5979 Michel Darras ; 6007 Georges Cogniot ; 6058 Jean Berthoin ; 6059 Jean Berthoin ; 6092 Léon Jozeau-Marigné ; 6094 Charles Naveau ; 6106 Hubert d'Andigné ; 6108 Louis Courroy ; 6113 Georges Rougeron ; 6135 André Diligent ; 6147 Georges Rougeron ; 6150 Raymond Boin ; 6152 André Méric ; 6177 Robert Liot ; 6184 Abel Sempé ; 6185 Robert Liot ; 6196 René Tinant ; 6197 René Tinant ; 6201 Louis Courroy ; 6210 Robert Liot ; 6212 Michel Darras ; 6217 Joseph Raybaud ; 6218 Pierre de Félice ; 6219 Bernard Lafay ; 6221 Bernard Lafay ; 6229 Edmond Barrachin ; 6230 Bernard Chochoy ; 6237 Charles Naveau ; 6243 Robert Liot ; 6250 René Tinant ; 6251 Charles Naveau ; 6255 Marie-Hélène Cardot ; 6261 Bernard Lafay ; 6262 Charles Naveau ; 6264 Guy Petit ; 6267 Robert Liot ; 6272 Jean Sauvage ; 6278 André Maroselli ; 6279 Robert Liot ; 6280 Robert Liot ; 6283 Guy Petit ; 6284 Marie-Hélène Cardot ; 6286 Robert Liot ; 6289 Marcel Molle ; 6291 Bernard Chochoy ; 6292 Bernard Lafay ; 6293 Bernard Lafay ; 6297 Robert Liot ; 6298 Victor Golvan ; 6302 Antoine Courrière ; 6303 Bernard Lafay.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel ; 3973 Louis Namy ; 4833 Georges Cogniot ; 4837 Jean Lecanuet ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5797 Marie-Hélène Cardot ; 5844 Louis Talamoni ; 6063 Jacques Bordeneuve ; 6083 Michel Kauffmann ; 6087 Georges Cogniot ; 6121 Georges Cogniot ; 6173 René Jager ; 6215 Georges Cogniot ; 6235 Georges Cogniot ; 6271 Roger Poudonson ; 6301 Claude Mont ; 6305 André Méric.

INTERIEUR

N° 6175 Raoul Vadepiéd ; 6299 Marcel Lambert.

EQUIPEMENT

N° 5223 Irma Rapuzzi ; 5562 René Tinant ; 5947 Camille Vallin ; 6192 Michel Chauty ; 6204 Adolphe Dutoit ; 6205 Georges Rougeron ; 6268 Louis Namy.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

N° 6239 Georges Rougeron.

JUSTICE

N° 6202 Georges Cogniot ; 6265 Guy Petit.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

6110. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact qu'une quantité de 20.000 tonnes de carcasses de bœuf achetées en Amérique du Sud l'an dernier et ayant perdu une partie de sa qualité par suite d'une surgélation prolongée a été livrée à la boucherie moyennant un prix très bas pour revente au détail. (Question du 16 juillet 1966.)

Réponse. — Des achats de viande bovine, de l'ordre de la quantité indiquée, ont effectivement été réalisés en 1964 et 1965 dans les pays d'Amérique latine, notamment en Argentine et en Uruguay, pour la constitution d'un stock de sécurité décidée par le Gouvernement ; il s'agissait d'être en mesure de remédier à des difficultés d'approvisionnement du marché intérieur que la diminution de la production nationale pouvait éventuellement provoquer au moment de la « soudure ». C'est ainsi que, pour faire face à la hausse des cours, ces viandes ont été remises sur le marché intérieur au printemps des années 1964, 1965 et 1966 à des prix permettant leur écoulement en fonction de leur qualité, de leur présentation sous forme congelée, et de la réglementation des prix de la viande au détail. Ces viandes ayant été soumises à des normes d'agréeage et de préparation très strictes, leur conservation sous le contrôle de la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S. I. B. E. V.) n'a donné lieu à aucun incident qui aurait pu détériorer leur qualité au moment de leur mise à la disposition du marché intérieur. L'écoulement de ce stock tant sur le marché français qu'à l'exportation est actuellement en voie d'achèvement.

6123. — M. Raoul Vadepiéd demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître le montant des cotisations techniques d'allocations familiales et d'assurance vieillesse mis en 1966 à la charge de chaque caisse de mutualité sociale agricole ainsi que le détail chiffré des éléments retenus pour opérer entre elles la répartition des chiffres globaux figurant au budget annexe concerné. (Question du 20 juillet 1966.)

Réponse. — En application de la réglementation en vigueur, la répartition entre les départements des charges leur incombant en vue du financement de l'assurance vieillesse et des prestations familiales agricoles, dépend du rapport existant entre, d'une part, le montant global des recettes inscrites au budget annexe des prestations sociales agricoles et, d'autre part, l'assiette globale des cotisations retenues pour l'ensemble des départements. Le quotient obtenu est appliqué au revenu cadastral retenu pour chaque département, tel qu'il ressort des évaluations faites par l'administration fiscale, et ce dans la limite d'un plafond moyen de 96 F à l'hectare, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 1963. Ces opérations sont examinées par le conseil supérieur des prestations sociales agricoles, et l'avis émis par ce conseil permet au ministre de prendre l'arrêté de répartition entre les départements des cotisations cadastrales dues pour chaque année au titre de l'assurance vieillesse et des prestations familiales agricoles.

6159. — M. Marcel Brégégère demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si, dans un ménage dont le régime est celui de la communauté, la femme peut devenir « chef d'exploitation » de ses biens propres ou de ceux pris en fermage ; 2° si elle doit cotiser à l'assurance maladie, même en cas de garantie par le régime du mari ; 3° si elle peut prétendre à l'indemnité viagère de départ ; 4° si l'époux survivant et bénéficiant de sa propre indemnité viagère de départ peut prétendre à la réversibilité du conjoint décédé selon les normes actuelles ? (Question du 8 août 1966.)

Réponse. — Les conséquences de la récente réforme des régimes matrimoniaux sur la réglementation agricole en vigueur, notamment celle de l'indemnité viagère de départ, en ce qui concerne la situation de la femme mariée exploitante agricole, n'ont pas échappé à l'attention du ministère de l'agriculture. Une étude a été entreprise à ce sujet, qui nécessite un certain délai. Dès que les résultats de cette étude seront connus, des conclusions pourront en être éventuellement tirées sur le plan réglementaire et les instructions nécessaires seront alors diffusées.

6172. — M. Yves Estève a l'honneur d'exposer à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux propriétaires de biens ruraux de Bretagne ont l'intention de procéder à l'abattage de pommiers à cidre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend continuer à promouvoir cette politique d'arrachages et à demander au budget l'inscription de crédits pour couvrir le paiement des indemnités d'usage ; et, en outre, si les propriétaires qui continuent à adresser les demandes d'indemnités en raison de destruction de pommiers ont quelques raisons d'espérer recevoir ultérieurement un tel paiement. (Question du 30 août 1966.)

Réponse. — Les dispositions contenues dans les décrets n° 66-760 et n° 66-761 du 11 octobre 1966 relatifs à l'assainissement de l'économie cidricole prévoient que les arrachages de pommiers à cidre ou de poiriers à poiré pourront donner lieu à indemnisation : dans la limite de 1.400.000 arbres pour la durée du plan qui s'étend du 1^{er} septembre 1966 au 31 août 1970 ; dans les zones ultérieurement déterminées par arrêté interministériel dans lesquelles les fruits n'ont pas de débouchés réguliers pour la fabrication de produits cidricoles alimentaires ou sont impropres à cette fabrication. Le service des alcools assumera les dépenses résultant de l'indemnisation des arrachages effectués conformément aux dispositions des décrets susvisés.

6174. — M. Octave Bajeux attire avec insistance l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la faiblesse des rendements en blé et en orge et sur les graves conséquences financières qui en résultent pour les exploitants agricoles. Les prévisions de récolte ne seront pas atteintes et il apparaît donc équitable de revoir les dispositions arrêtées antérieurement en matière de prix. En ce qui concerne notamment le blé, la charge de résorption, qui se traduit pour les producteurs en une retenue de 4,79 francs par quintal au-delà du soixante-quinzième quintal livré, a été calculée en fonction d'une récolte estimée à 100 millions de quintaux et d'un quantum fixé à 87 millions de quintaux. Or la récolte sera nettement inférieure à cette estimation et il est à présumer que le quantum ne sera guère dépassé. M. Bajeux estime en conséquence conforme à la logique et à la justice que la retenue de 4,79 francs par quintal de blé soit supprimée afin que le revenu agricole, sérieusement amputé sur le plan des rendements, ne soit pas en outre pénalisé sur le plan des prix et il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens. (Question du 1^{er} septembre 1966.)

Réponse. — Pour tenir compte des diminutions de rendement constatées aux battages, le décret n° 66-779 du 18 octobre 1966 a abaissé les prévisions de collecte de blé de 100 millions à 90 millions de quintaux. En conséquence, la redevance hors quantum, qui frappe les livraisons des producteurs au-delà du soixante-quinzième quintal, a été diminuée de 3 francs, passant ainsi de 4,79 francs à 1,79 franc. Au cas où la collecte n'atteindrait pas le chiffre susdit de 90 millions de quintaux, un reversement complémentaire serait effectué en fin de campagne au bénéfice des producteurs.

6214. — M. Jacques Vassor attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement des producteurs de blé, le prix de cette céréale n'ayant pratiquement pas augmenté à la production depuis quatorze ans. Il lui fait remarquer que la récolte a été très médiocre et ne semble pas devoir atteindre, en Indre-et-Loire, plus de 45 p. 100 de la récolte 1965. Aussi les agriculteurs ne comprennent pas que la taxe de résorption puisse être maintenue. Il lui demande donc s'il envisage, dans un bref délai, la suppression pure et simple de la taxe de résorption. (Question du 21 septembre 1966.)

Réponse. — Pour tenir compte des diminutions de rendement constatées aux battages, le décret n° 66-779 du 18 octobre 1966 a abaissé les prévisions de collecte de blé de 100 millions à 90 millions de quintaux. En conséquence, la redevance hors quantum, qui frappe les livraisons des producteurs au-delà du soixante-quinzième quintal, a été diminuée de 3 francs, passant ainsi de 4,79 francs à 1,79 franc. Au cas où la collecte n'atteindrait pas le chiffre susdit de 90 millions de quintaux, un reversement complémentaire serait effectué en fin de campagne au bénéfice des producteurs.

6225. — M. Michel Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la récolte de blé a été cette année très nettement inférieure à la normale ; les charges à l'exportation devant se trouver en conséquence très sensiblement réduites, il

lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend faire droit aux revendications des producteurs de blé tendant à un remboursement immédiat de 3 francs par quintal sur la cotisation de résorption des excédents, avec réajustement définitif en fin de campagne. (Question du 26 septembre 1966.)

Réponse. — Pour tenir compte des diminutions de rendement constatées aux battages, le décret n° 66-779 du 18 octobre 1966 a abaissé les prévisions de collecte de blé de 100 millions à 90 millions de quintaux. En conséquence, la redevance hors quantum, qui frappe les livraisons des producteurs au-delà du soixante-quinzième quintal, a été diminuée de 3 francs, passant ainsi de 4,79 francs à 1,79 francs. Au cas où la collecte n'atteindrait pas le chiffre susdit de 90 millions de quintaux, un reversement complémentaire serait effectué en fin de campagne au bénéfice des producteurs.

6281. — M. Guy Pascaud demande à M. le ministre de l'agriculture si, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations, « tout intéressé » peut obtenir la dissolution d'une société de chasse régulièrement constituée, mais se trouvant en infraction avec les paragraphes 4 et 6 de l'article 5 de cette loi. (Question du 18 octobre 1966.)

Réponse. — Il n'est pas douteux qu'aux termes de l'article 7, deuxième alinéa de la loi du 1^{er} juillet 1901, toute association constituée sous ce régime, donc aussi bien une société de chasse, peut être dissoute, à la requête de tout intéressé, pour inobservation des obligations portées à l'article 5 de la loi comme conditions de sa capacité juridique, et notamment de celles, contenues dans les alinéas 4 et 6 dudit article, relatives respectivement à la déclaration et à la consignation sur un registre spécial des modifications et changements survenus dans l'administration, la direction ou les statuts de l'association. Alors toutefois que la dissolution est obligatoire au cas d'une infraction à l'article 3 de la loi elle n'est ici que facultative et ne peut résulter que d'une décision de la juridiction civile, dont l'appréciation est souveraine vis-à-vis de l'intérêt matériel ou moral du demandeur comme vis-à-vis du fond. A l'égard de ce dernier on doit noter qu'il a été jugé que la dissolution judiciaire des associations ne relevait pas des dispositions de l'article 1871 du code civil en raison du caractère non lucratif des associations intéressées et de la faculté offerte à chaque membre de s'en retirer à tout moment s'il n'est plus d'accord avec la majorité ; le sociétaire en cause ne subit en effet aucun préjudice puisqu'il n'a, sur l'actif social, aucun droit autre que celui du retrait éventuel de son apport conformément aux statuts, il n'est pas non plus tenu au paiement du passif, sa seule obligation étant en toute généralité de payer la cotisation de l'année courante.

EDUCATION NATIONALE

6236. — M. Georges Cogniot, se référant à la question antérieurement posée par lui sur l'utilisation éventuelle des locaux de l'école polytechnique, qui deviendront prochainement vacants, en vue d'extensions du lycée Fénélon ainsi qu'à la réponse négative apportée à cette question, demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne paraît pas opportun dans ces conditions d'affecter au Collège de France les bâtiments que l'école polytechnique se prépare à évacuer. Il rappelle que, sur dix-neuf chaires de sciences exactes qui existent au Collège, neuf seulement sont pourvues de laboratoires ; que sur trente-trois chaires de sciences humaines, quatre seulement disposent d'un cabinet, c'est-à-dire d'un modeste ensemble comprenant une bibliothèque et une salle de travail, que la plupart des autres chaires n'ont qu'un petit bureau, souvent occupé par deux professeurs à la fois ; que certaines sont entièrement dépourvues. Il souligne que l'occupation des locaux actuels de l'école polytechnique représente la seule possibilité d'extension du Collège de France dans un avenir proche. Il insiste sur la vocation parisienne du Collège, étant donné la nécessité pour ses chaires de sciences humaines de rester au voisinage des bibliothèques, des musées, des hautes institutions scientifiques de Paris, et pour ses chaires de sciences exactes la nécessité non moins grande de se regrouper autour d'un centre important de laboratoires. Il demande quelles sont les intentions du ministre en la matière. (Question du 30 septembre 1966.)

Réponse. — L'ensemble des difficultés que pose l'extension des installations du Collège de France, vient de faire l'objet d'un examen approfondi de la part des services de l'éducation nationale, puisqu'aussi bien au titre de l'équipement universitaire que de la recherche scientifique, d'importantes opérations ont été prévues et

inscrites au V^e Plan. C'est donc avec la plus grande attention que sont étudiées les suggestions relatives aux possibilités d'utilisation des locaux que l'éventuelle implantation de l'école polytechnique hors de Paris serait susceptible de libérer. Ce changement d'affectation est étudié par un groupe de travail interministériel qui réunit les administrations intéressées. Au stade actuel de cette étude, les conditions techniques, les modalités financières, l'échelonnement de la mise à disposition n'ont pas encore été complètement définis. En tout état de cause, l'installation éventuelle du Collège de France, dans des immeubles rendus libres par l'école polytechnique, fait partie intégrante de l'étude générale du changement d'affectation de l'école.

6266. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les étudiants en lettres domiciliés à Paris dans les 8^e, 9^e, 16^e, 17^e et 18^e arrondissements ne peuvent fréquenter l'établissement de leur choix mais sont obligatoirement inscrits à la faculté des lettres et sciences humaines de Nanterre. Cette situation occasionne aux intéressés non seulement des pertes de temps importantes, assurément préjudiciables aux études, mais aussi des frais de transport qui sont sans commune mesure avec ceux auxquels sont exposés leurs camarades qui ont la possibilité d'obtenir leur inscription dans des facultés implantées à Paris. Le trajet par chemin de fer de la gare Saint-Lazare à celle de la Folie ou par autobus spéciaux de diverses portes de Paris à la faculté de Nanterre s'ajoute en effet à l'utilisation du métro ou de l'autobus entre le domicile et l'un des points susindiqués, contribuant ainsi à mettre à la charge de ces étudiants des frais de transport d'un montant triple de celui que supportent les autres étudiants parisiens consécutivement à leurs déplacements *intra-muros*. Il lui demande de bien vouloir prendre ce problème en considération et lui faire connaître les mesures qu'il sera à même de promouvoir en liaison avec M. le ministre de l'équipement pour remédier, par voie de réductions de tarifs, aux inévitables conséquences pécuniaires qu'entraîne pour les étudiants faisant l'objet de la présente question une disparité de régimes imputables au seul fait de l'administration qui impose aux intéressés de se rendre à Nanterre pour y suivre leurs cours. (Question du 11 octobre 1966.)

Réponse. — Les effectifs des étudiants de la région parisienne se sont accrus dans des proportions considérables au cours des dernières années. Les anciennes facultés de l'université de Paris, situées dans le V^e arrondissement, ne sont plus à même d'accueillir la totalité de ces étudiants qui, dans chaque discipline, se chiffrent par dizaines de milliers. La déconcentration de l'université de Paris était donc inévitable et de nouveaux établissements ont été créés dans la périphérie: faculté des lettres et sciences humaines et annexe de la faculté de droit et des sciences économiques à Nanterre; faculté des sciences à Orsay. Le plan de développement économique et social confirme cette tendance en prévoyant l'implantation des futurs ensembles universitaires de la région parisienne en dehors de la capitale. A partir du moment où plusieurs facultés du même ordre existent dans une académie, une répartition des étudiants s'impose; l'administration a donc été amenée à définir le ressort géographique des deux facultés des lettres et sciences humaines de Paris et de Nanterre. La faculté de Nanterre accueille les étudiants des 8^e, 9^e, 16^e, 17^e et 18^e arrondissements et ceux de la banlieue Ouest. La faculté de Paris reçoit les étudiants des autres arrondissements de la capitale et des banlieues Nord, Est et Sud. En ce qui concerne les frais de transport, il n'est pas possible de prévoir des dégrèvements particuliers en faveur des étudiants de Paris se rendant à Nanterre. Les intéressés se trouvent en effet dans une situation analogue à celle des nombreux étudiants domiciliés en banlieue qui viennent à Paris poursuivre leurs études. D'appréciables réductions de tarifs sont accordées aux étudiants sur l'ensemble des transports de la région parisienne (S. N. C. F., R. A. T. P.); mais il n'est pas possible de faire varier le taux de réduction en fonction des différentes situations particulières. Il convient d'ailleurs de remarquer que, dans les facultés de création récente, les étudiants bénéficient de conditions de travail particulièrement favorables: équipement moderne, taux élevé d'encadrement en personnel enseignant. Ces avantages compensent largement les quelques inconvénients qui pourraient résulter pour certains candidats d'un allongement des trajets.

6275. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application du décret organique du 18 janvier 1887 modifié, une femme de service doit être attachée à toutes les écoles maternelles. Il est évident qu'une femme de service ne peut suffire dans les écoles maternelles à plusieurs classes. Il lui demande au-dessus de quel nombre minimum d'élèves

peut raisonnablement être créé un second poste de femme de service d'école maternelle, un troisième, un quatrième et, s'il y a lieu, des instructions ou des directives en la matière. (Question du 18 octobre 1966.)

Réponse. — L'emploi de femme de service dans une école maternelle est classé au nombre des emplois communaux. L'entretien des établissements de l'enseignement élémentaire étant à la charge des communes, il appartient à celles-ci de fixer, compte tenu des charges et des travaux imposés aux femmes de service, le nombre d'emplois de cette catégorie nécessaires dans chaque établissement.

ECONOMIE ET FINANCES

6171. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, sous le régime antérieur à l'article 24 de la loi du 27 décembre 1963, l'administration de l'enregistrement était liée par l'acceptation d'une soumission et ne pouvait par la suite réclamer un nouveau rehaussement; il lui demande si, depuis la loi précitée et après l'accord donné par le redevable sur une proposition de rehaussement de l'administration et le paiement du supplément de droit et des pénalités, ladite administration a encore la possibilité de demander un nouveau rehaussement et, dans l'affirmative, si le délai de prescription est modifié. (Question du 27 août 1966.)

Réponse. — Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, la soumission approuvée par le directeur des impôts (enregistrement et domaines) constituait un véritable contrat synallagmatique engageant définitivement les deux parties, mais il n'est plus de même sous le régime de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1963, repris à l'article 1649 *quinquies* A du code général des impôts. Désormais, l'administration n'est plus liée de façon irrévocable par le chiffre accepté par l'agent de contrôle et elle peut remettre ce chiffre en cause, même après le paiement du supplément de droits simples et de la pénalité. Cependant, une nouvelle réclamation de la part de l'administration n'a pas pour effet de faire courir un nouveau délai. Il en résulte qu'un nouvel avis de redressement, faisant état d'une base supérieure à celle retenue, ne peut être notifié au redevable que dans le délai normal de répétition, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la procédure de remise en cause d'une base primitivement acceptée ne devrait revêtir, en pratique, qu'un caractère exceptionnel.

6242. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un interphone peut être considéré comme un bien d'équipement au sens des dispositions de l'article 183 du code général des impôts et bénéficier corrélativement du régime de l'amortissements dégressif. (Question du 3 octobre 1966.)

Réponse. — Le matériel visé par l'honorable parlementaire peut effectivement être considéré comme un bien d'équipement entrant dans le champ d'application du système d'amortissement dégressif institué par l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

INTERIEUR

6211. — M. Henri Tournan appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la réponse faite par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1966 (n° 17, Assemblée nationale, sous le numéro 18380) concernant le personnel contractuel des services de rapatriés; il lui signale, d'autre part, que le ministre de l'intérieur a pris, par dépêche n° 426 du 11 mars 1966, la décision de licencier purement et simplement, à compter du 1^{er} novembre 1966, un certain nombre d'agents contractuels du service des rapatriés, décision qui a causé une légitime émotion parmi les agents touchés par cette mesure. Ces agents contractuels, qui sont au nombre de 627, dont 350 seraient des rapatriés d'Afrique du Nord: Algérie, Tunisie et Maroc (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du 9 juillet 1966), redoutent en effet les conséquences de ce licenciement pour leur avenir matériel et familial, d'autant plus, d'ailleurs, qu'il leur sera très difficile de se reclasser dans d'autres emplois en raison de l'obligation qui leur est faite, aux termes mêmes de leur contrat, de rester en fonctions jusqu'au jour fixé pour leur licenciement. Il lui indique que les préfets qui les ont eus sous leur autorité se sont plu à reconnaître que lesdits agents ont œuvré avec conscience,

compétence et probité pour le bien de leur service, et plus particulièrement des rapatriés, dont il n'est pas besoin de souligner les difficultés de réadaptation sur le territoire métropolitain, et que certains d'entre eux ont parfois occupé, à la satisfaction générale, des postes supérieurs à leurs fonctions. Il tient à insister sur le fait que la décision de licenciement dont il s'agit est en contradiction avec la déclaration ci-dessus rapportée par le ministre chargé de la fonction publique et aux termes de laquelle « les agents contractuels du service des rapatriés seraient reclassés par priorité dans les autres administrations d'Etat ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre en faveur des agents contractuels du service des rapatriés, et spécialement de ceux chargés de famille, dont le contrat doit être résilié le 1^{er} novembre 1966. (*Question du 20 septembre 1966, transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Les mesures de licenciement actuellement en cours dans les services des rapatriés résultent de l'application des dispositions de la loi de finances pour 1966. Il n'a pas paru possible de prévoir des dispositions tendant au reclassement dans la fonction publique de l'ensemble des personnels du service des rapatriés. Toutefois: 1° les agents contractuels et vacataires, eux-mêmes rapatriés d'Algérie, peuvent bénéficier des dispositions des décrets des 8 octobre 1962 et 25 avril 1964 instituant une priorité de recrutement et une dérogation aux conditions d'âge pour participer aux concours publics; 2° la priorité de recrutement des agents des services des rapatriés licenciés est assurée par l'inscrip-

tion des intéressés, à la diligence des préfets, sur les fichiers du centre d'orientation et de réemploi créé par le décret n° 46-168 du 10 février 1946; 3° à la suite des démarches effectuées auprès du ministre de l'économie et des finances, le reclassement dans son administration des contractuels des services des rapatriés, en provenance de l'ex-office des changes, a été obtenu; 4° outre les instructions qu'il a d'ores et déjà données aux préfets pour les inviter à rechercher les moyens de faciliter, sur le plan local, sans préjudice de leur inscription sur les contrôles d'orientation et de réemploi, le reclassement des agents licenciés, le ministre de l'intérieur a demandé à tous les membres du Gouvernement d'examiner la possibilité d'offrir à ces agents les emplois d'agents contractuels, temporaires et auxiliaires, dont ils peuvent disposer. En application de ces instructions, un certain nombre d'agents ont d'ores et déjà pu être reclassés. 5° les agents contractuels et vacataires qui, préalablement à leur recrutement dans les services des rapatriés, auraient accompli quatre années de services effectifs en qualité d'auxiliaires peuvent être titularisés, dans la limite des postes vacants, dans les corps de fonctionnaires classés dans la catégorie D, en application des dispositions du décret n° 65-528 du 29 juin 1965; 6° enfin, un nombre assez élevé de fonctionnaires titulaires ont été recrutés sur contrat dans les services des rapatriés et placés en service détaché. Au moment de la résiliation de leur contrat, ils sont réintégrés dans leur administration d'origine. Le ministre de l'intérieur entend poursuivre, en liaison avec le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, les efforts qu'il a ainsi entrepris en vue d'assurer le reclassement des agents des services des rapatriés licenciés à compter du 1^{er} novembre 1966.